

 LA SÉCURITÉ SOCIALE - 2024

RAPPORT D'ACTIVITÉ IGSS

EXERCICE 2023



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

Version : 28.02.2024

Auteur : Inspection générale de la sécurité sociale

Sommaire

1	LES MISSIONS LÉGALES DE L'IGSS.....	5
2	LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE 2023	6
3	L'ORGANISATION ET LES RESSOURCES	11
4	LES ACTIVITÉS DE L'IGSS.....	13
4.1	Direction	13
4.1.1	Planification stratégique - Gestion par objectifs.....	13
4.2	Domaine des ressources humaines et financières de l'IGSS	14
4.3	Domaine du contrôle des institutions de sécurité sociale	15
4.4	Domaine de la gouvernance des institutions de sécurité sociale.....	16
4.5	Domaine de la tutelle sur les institutions de sécurité sociale	17
4.6	Domaine juridique.....	21
4.7	Domaine international	23
4.8	Domaine statistique	29
4.9	Domaine Finances publiques	32
4.10	Domaine Conformité RGPD.....	33
4.11	Domaine Médiations entre la CNS et les prestataires de soins.....	33
4.12	Domaine Informatique	34
4.13	Domaine Régimes complémentaires de pension	36
4.14	Domaine d'expertise médicale scientifique	43
4.14.1	Cellule d'expertise médicale	43
4.14.2	Conseil scientifique	44

RAPPORT D'ACTIVITÉ IGSS

Le rapport d'activité commence par mettre en évidence les missions légales, les faits saillants de l'année 2023 et la structure organisationnelle de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS). Par la suite, il propose une analyse approfondie des activités de l'IGSS au cours de cette période.

1 LES MISSIONS LÉGALES DE L'IGSS

L'IGSS, qui a été instituée au sein de l'administration gouvernementale par la loi du 25 avril 1974, est placée sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la santé et la sécurité sociale.

L'IGSS a pour missions (Art. 423 du Code de la sécurité sociale (CSS)) :

- de contribuer à l'élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière de sécurité sociale;
- d'assurer le contrôle des institutions de sécurité sociale qui en vertu des lois et règlements est exercé par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement;
- de participer à tout travail d'élaboration et d'exécution en rapport avec les règlements de l'Union européenne et les conventions multi- ou bilatérales en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale et en rapport avec les normes des institutions internationales œuvrant dans le domaine de la protection sociale;
- de réaliser des analyses et des études à des fins d'évaluation et de planification des régimes de protection sociale et de recueillir à ces fins les données auxquelles l'IGSS a accès en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de les centraliser, de les traiter et de les gérer sous forme pseudonymisée.

Dans le cadre de ses missions, l'IGSS peut être chargée de toute question lui soumise par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement. L'IGSS peut faire au Gouvernement toute suggestion susceptible d'améliorer la législation de sécurité sociale ou l'organisation des institutions de sécurité sociale. (Art. 424 CSS).

Les institutions de sécurité sociale sont soumises à la haute surveillance du Gouvernement, laquelle s'exerce par l'IGSS. L'autorité de surveillance veille à l'observation des prescriptions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles ainsi qu'à la régularité des opérations financières. À cette fin, elle peut en tout temps contrôler ou faire contrôler les institutions de sécurité sociale. (Art. 409, al. 1 à 3 CSS). Le législateur a donc confié à l'IGSS le rôle d'auditeur pour le compte du Gouvernement des institutions de sécurité sociale (ISS) dont fait également partie la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) qui tombe sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la Famille.

La haute surveillance du Fonds national de solidarité (FNS) par le Gouvernement est aussi exercée par l'IGSS (Art. 18 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création du fonds national de solidarité).

En outre, l'IGSS participe à l'exercice du pouvoir tutélaire pour le compte de deux ministères de tutelle des ISS dans de nombreux domaines spécifiés par le Code de la sécurité sociale. En particulier, si une décision d'un organe d'une ISS est contraire aux lois, règlements, conventions ou statuts, l'IGSS peut en suspendre l'exécution par décision motivée jusqu'à décision du ministre de tutelle qu'elle saisit aux fins d'annulation. En plus, au cas où une institution refuse de remplir les obligations lui imposées par les lois, règlements, statuts ou conventions, le ministre de tutelle peut, après deux avertissements consécutifs, charger l'IGSS de mettre en oeuvre les mesures prescrites par les lois, règlements, statuts et conventions aux frais de l'institution (art. 410 CSS).

Des missions spécifiques sont encore attribuées à l'IGSS dans le cadre de différentes lois et dans le cadre d'instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

En application de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pensions, l'IGSS exerce également les attributions de l'autorité compétente en matière de pensions complémentaires.

2 LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE 2023

Accord tripartite du 7 mars 2023

L'accord entre le Gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023, à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023 prévoit en ses points 1 et 2 que l'État compense la troisième tranche indiciaire sur l'année 2023 ainsi que le mois de janvier 2024 subséquent au déclenchement.

La loi du 26 juillet 2023 portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le Gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023, qui est entrée en vigueur le 5 août 2023, met en œuvre la partie de l'accord concernant la compensation financière de cette troisième tranche indiciaire.

Concrètement, le mécanisme de compensation proposé consiste en une diminution des taux de cotisation des 4 classes de la Mutualité des employeurs à hauteur du montant à compenser. La baisse des taux fait que les employeurs affiliés payent à partir du 1er janvier 2024 moins de cotisations dues à la Mutualité des employeurs tout en restant protégés contre les mêmes risques. La différence sera prise en charge par l'État moyennant les mécanismes existants. L'IGSS a estimé l'impact financier de cette mesure.

Formation du Gouvernement 2023

L'IGSS a contribué à alimenter les discussions tenues dans le cadre des négociations en vue de la formation du Gouvernement. Outre la transmission au secrétariat du Formateur de 18 publications thématiques susceptibles d'être traitées lors des négociations, l'IGSS a rédigé et présenté une note au Formateur exposant la situation financière de la sécurité sociale à court, moyen et à long terme. En outre, l'IGSS a estimé l'impact financier de certaines mesures de protection sociale retenues dans l'accord de coalition.

L'IGSS partenaire du système statistique européen au titre d' « autre autorité nationale » et membre du système statistique luxembourgeois

Depuis de nombreuses années, l'IGSS est reconnue comme une des autres autorités nationales (Other National Authorities ONAs) du système statistique européen (SSE) et membre du système statistique luxembourgeois coordonné par le STATEC. Suite à sa participation en 2021, au troisième cycle de revue par les pairs qui vise à passer en revue la conformité et l'alignement du SSE avec le code de bonnes pratiques de la statistique européenne et d'aider, à l'aide des recommandations formulées par les pairs, les autorités statistiques à perfectionner et approfondir leurs systèmes statistiques nationaux, l'IGSS a revu lesdites recommandations en 2023 et a identifié les principaux points d'actions y relatifs. Dans le même contexte, l'IGSS a sollicité le STATEC d'organiser des formations sur le code de bonnes pratiques de la statistique européenne à l'adresse des agents de l'IGSS.

Gouvernance des Institutions de sécurités sociale (ISS)

La mise en place d'une bonne gouvernance auprès des ISS entamée en exécution de la loi du 9 août 2018 modifiant le Code de la sécurité sociale, a été continuée en 2023 afin d'améliorer en continu la gestion interne des institutions de sécurité sociale. En 2023, le service Audit a finalisé l'élaboration d'un guide pour la mise en place d'un dispositif de lutte contre l'abus et la fraude visant à accompagner les ISS et le FNS lors de l'implémentation du dispositif de lutte contre l'abus et la fraude et de la rédaction de leur propre politique LAF en leur fournissant un cadre structuré et pratique.

Médiations entre la CNS et les prestataires de soins de santé

En 2023, la médiation avec la Fédération Luxembourgeoise des Laboratoires d'Analyses Médicales (FLLAM) a abouti à un accord sur la revalorisation de la valeur-clé. Une deuxième médiation, en cours à la fin de l'année 2023, concerne la revalorisation de la valeur lettre-clé des médecins et des médecins-dentistes, impliquant l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes (AMMD).

Présence du service pensions complémentaires de l'IGSS sur MyGuichet.lu

En 2023, le service Pensions complémentaires a entre autres focalisé ses efforts sur la concrétisation du projet MyGuichet.lu, axé sur la création d'une source authentique pour la fourniture de données spécifiques. L'équipe PenCom a travaillé en étroite collaboration avec le service Informatique de l'IGSS, le conseiller technique du logiciel PenCom, et les services du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) pour atteindre cet objectif

Expertise dans le partage de données et amélioration continue de l'accès aux données

Amélioration de l'accès aux micro-données par le développement de la nouvelle application Ask4MDP et le lancement du projet d'enrichissement de la Microdata Platform avec les données liées à l'assurance maladie-maternité

En 2021, l'IGSS a présenté sa Microdata Platform on labour and social protection (MDP) en juillet 2021 lors d'une conférence virtuelle nationale de l'association luxembourgeoise de la sécurité sociale (ALOSS) et a aussi été invitée à présenter sa plateforme dans le cadre d'une conférence virtuelle internationale de l'association internationale de la sécurité sociale (ISSA) en novembre 2021. Dans la continuité de ceci, l'IGSS a, lors d'un prochain webinar de l'ALOSS en date du 8 décembre 2022, présenté sa nouvelle application ASK4MDP qui, dans une démarche de digitalisation des procédures souhaitée par le Gouvernement, permet de gérer les demandes de données des chercheurs de manière digitalisée.

Pour rappel, en collaboration avec le service Informatique, la Cellule Emploi-Travail a lancé en 2018 la « Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection » qui a pour objectif de faciliter l'accès aux fichiers administratifs sur l'emploi et la protection sociale pour une finalité statistique tout en garantissant la conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Pour traiter les demandes de micro-données, l'IGSS proposait une application, ASK4MDP, développée par une société externe en 2018. Cette application ne contenait, dans sa première version qu'un nombre limité de fonctionnalités, notamment un formulaire WEB de la demande. En 2020, l'IGSS a souhaité enrichir cette application de manière à automatiser et à centraliser au maximum le traitement et le suivi des demandes d'accès à la MicroData Platform (MDP). Cette version enrichie de ASK4MDP, qui avait fait l'objet d'une étude de faisabilité en 2020, a été développée au cours des années 2021-2022 pour une mise en production début 2023.

L'application ASK4MDP de l'IGSS assure la mise en œuvre des procédures et organise et coordonne les différentes étapes du workflow. Elle propose également des fonctionnalités 'user-friendly' parfaitement adaptées aux exigences et aux spécificités des demandes de chercheurs. Elle a été conçue de manière à pouvoir absorber les futures évolutions requises dans un contexte de 'data for research' comme par exemple plus de données à partager et plus d'intervenants ou une intégration d'un service de pseudonymisation. L'application permet en outre d'être prêt pour livrer des données par le moyen de la future infrastructure du Luxembourg national Data Service (LNDS) en tenant compte des implications de la loi sur la gouvernance des données et du European Health Data Space et pourrait même le cas échéant être mise à disposition du LNDS.

En 2022, l'IGSS a lancé son projet de l'enrichissement de la MicroDataPlatform de l'IGSS avec les données de l'assurance maladie-maternité. Depuis août 2023, le dictionnaire des données disponibles sur la plateforme de microdonnées comprend désormais six registres liés aux variables de l'assurance maladie-maternité. Ainsi, depuis cette date, l'IGSS met à disposition des chercheurs des données liées à la santé, marquant ainsi une étape significative dans le partage de données dans le cadre du European Health Data Space.

Lors de la conférence de presse e-sécu du 26 septembre 2023 sur la digitalisation des services de la sécurité sociale, l'IGSS a présenté les nouveautés liées à la Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection et en particulier son application ask4mdp et la digitalisation des différentes étapes du cycle de vie d'une demande de données ainsi que l'intégration de variables liées à l'assurance maladie-maternité.

Transferts de compétence au profit du LNDS en matière de traitement des demandes de micro-données

En 2023, l'IGSS a initié un projet de transfert de compétences au profit du Luxembourg National Data Service (LNDS) dans le cadre du traitement des demandes de micro-données. En conséquence, l'administration a conclu un contrat de sous-traitance avec le LNDS, englobant des aspects tels que la délégation de la gestion de bureaux virtuels. Cette démarche s'inscrit dans la perspective des futures responsabilités du LNDS liées à la mise à disposition d'une infrastructure nationale pour le partage des données. Amélioration de l'accès aux données agrégées par la création d'une plateforme de demandes de statistiques agrégées protégées.

Afin d'améliorer l'offre statistique dans le domaine de l'emploi, une étude de faisabilité tentant d'évaluer dans quelle mesure il serait possible de créer une plateforme permettant à la société civile d'obtenir des statistiques agrégées adaptées à ses besoins a été réalisée en 2022. Le défi de cette plateforme est de proposer des données protégées des risques de réidentification ou de divulgation des personnes. Cette étude de faisabilité a débouché sur un cahier des charges et des spécifications dont le développement a été entamé en 2023.

Amélioration par la révision des procédures liées aux demandes de données

En 2022, l'IGSS a revu une partie de ses procédures liées aux demandes de données, en travaillant ainsi sur la procédure de demandes de micro-données, la procédure de tirage d'échantillons, la procédure des demandes de données agrégées, ainsi que sur la procédure des demandes de données de la presse réceptionnées à l'IGSS. La procédure liée aux données à fournir dans le cadre de questions parlementaires a été revue en 2023. Concernant, en particulier, la procédure des demandes de données émanant de la presse, l'IGSS agit en conformité avec la circulaire Bettel relative aux droits et devoirs des agents de l'Etat dans leurs relations avec la presse.

Amélioration par la revue du fonctionnement des travaux du Data Team

En 2023, l'IGSS a revu le fonctionnement du Data Team et a décidé de profiter de la mise en production de la nouvelle application Ask4mdp pour adapter la procédure d'organisation des réunions du Data Team, de revoir les principes de fonctionnement et les membres qui participent aux dites réunions. Dans ce cadre, l'IGSS a documenté la procédure d'organisation des réunions DataTeam ainsi que revu les parties du ROP dédiées au Datateam ainsi qu'au Privacy Team.

Alimentation de la base de données COVID-19 et préservation de ces données

Conformément à l'article 423 du CSS, le Gouvernement a recouru aux services de l'IGSS pour l'assister en continu dans le monitoring des cas COVID-19 organisé par la Cellule de crise COVID-19 du ministère de la Santé. Dans ce cadre, l'IGSS a créé et continue à alimenter une base de données pseudonymisées centralisant diverses informations provenant de plusieurs institutions afin de répondre en temps utile aux questions du Gouvernement liées à la gestion de la pandémie.

Par ailleurs, certaines données pseudonymisées liées à la pandémie ont été mises à disposition de chercheurs, par exemple dans le cadre du projet « Santé pour tous » et de divers autres projets de recherche. Le projet CoVaLux qui s'inscrit dans le même contexte et qui vise à construire un cadre de recherche national appelé CoVaLux (« Longer-Term Impacts of COVID and Vaccination in Luxembourg ») a été lancé.

En 2022, l'IGSS, divers chercheurs et la direction de la santé ont lancé les travaux du groupe de travail visant la pérennisation des données Covid-19 de la Direction de la Santé. À l'automne 2023, l'IGSS a travaillé en collaboration avec la Direction de la santé afin de faciliter le transfert de données additionnelles relatives à la COVID de la Direction de la Santé vers l'IGSS, assurant ainsi la préservation à long terme de ces informations en accord avec la législation en vigueur.

Loi sur la gouvernance des données et European Health Data Space

Dans le contexte des demandes de données concernant l'IGSS, l'administration entame en 2023 le suivi de la mise en application du RÈGLEMENT (UE) 2022/868 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données – DGA) ainsi que le suivi des implications du European Health Data Space.

Expertise dans les domaines de la sécurité sociale

L'IGSS en participant aux réunions y apporte son expertise pour les questions qui relèvent du domaine de la sécurité sociale.

Ainsi, l'IGSS a participé à certaines commissions, comités et groupes de travail créés dans le cadre de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. Elle a informé, si nécessaire, sur les mécanismes et le cadre de la sécurité sociale afin que les conséquences sur les modalités et procédures liées au financement à assurer par l'assurance maladie maternité soient connues et respectées.

Documentation et classification des séjours hospitaliers et organisation du Forum DCSH en février 2023

L'IGSS a continué à se familiariser avec les données de la documentation et classification des séjours hospitaliers (DCSH) en utilisant ces données entre autres dans le cadre de ses publications. L'IGSS a aussi, en collaboration avec des représentants du ministère de la Santé, et de la Direction de la Santé participé au conference board en charge de la préparation de l'organisation du deuxième Forum de la DCSH de février 2023.

Projet d'adaptation du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à la comptabilité et aux budgets des institutions de sécurité sociale

En 2023, l'IGSS a poursuivi ses analyses dans le cadre d'un projet visant la revue du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à la comptabilité et aux budgets des institutions de sécurité sociale. L'objectif du projet est une adaptation des articles au contexte actuel. Ainsi, il s'agit de tenir compte, par exemple, des adaptations liées au déménagement de certaines institutions de sécurité sociale vers la Cité de la sécurité sociale. Un autre objectif du projet d'adaptation respectif est que le budget global de l'AMM (y inclus les frais d'administration) soit soumis au vote du conseil d'administration (CA) de la CNS sans que le budget des frais d'administration de la CNS soit soumis au préalable au vote du CA de la CNS.

Les publications de l'IGSS

En 2023, l'IGSS a poursuivi ses efforts en matière de publications systématiques et régulières de cahiers statistiques, d'aperçus et de cahiers méthodologiques sur son site internet, avec un engagement continu pour améliorer la qualité des analyses et des documents correspondants. Dans cette optique, à partir de 2023, l'IGSS présente systématiquement en interne ses publications lors des réunions du "Mëttesdësch". Cette initiative vise à renforcer la communication interne par des échanges et le partage de connaissances, tout en offrant des formations continues à ses collaborateurs. L'IGSS a procédé à la publication des documents suivants au cours de l'année 2023 :

- Code de la sécurité sociale 2023
- Droit de la sécurité sociale 2023
- Rapport d'activité IGSS de l'année 2022
- Rapport général sur la sécurité sociale 2023 et le site Internet www.isog.public.lu (Informationssystem iwwer Sozial Ofsécherung a Gesondheet).
- Rapport d'analyse prévisionnel de l'assurance dépendance 2023
- Rapport sur la situation financière de l'assurance maladie-maternité 2023
- Paramètres sociaux valables – mises à jour
- Tableaux mensuels sur la situation de l'emploi au Luxembourg
- Cahier méthodologique n° 3 - La Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection : Un service pour la recherche scientifique
- Methodological Note nr 4 - The Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection: A service for scientific research
- Cahier méthodologique no 5 - SPAFIL : Un outil d'analyse et d'aide à la décision
- Aperçu no 20 - Le recours au congé pour raisons familiales - Le recours des enfants aux soins hospitaliers

- Aperçu no 21 - La réalisation des examens d'imagerie médicale au Luxembourg
- Aperçu no 22 - L'activité des pharmacies ouvertes au public au Luxembourg
- Aperçu no 23 - Analyse des durées de la prise en charge par l'assurance dépendance
- Aperçu no 24 - Les frontaliers atypiques - Passer de travailleur résident à travailleur frontalier : les contours d'un phénomène grandissant
- Aperçu no 25 - L'absentéisme pour cause de maladie en 2022
- Cahier juridique no 3 - Article 91 du Code de la sécurité sociale : De la stricte exception à la « solution passe-partout »
- Cahier statistique no 15 - Etat des lieux des soins urgents au Luxembourg

D'autre part, l'IGSS a également contribué à la publication de rapports internationaux, comme par exemple :

- 2023 Health at a glance, OECD
- 2023 Country Health Profiles, OECD and European Observatory on Health Systems and Policies
- 2023 Pensions at a glance, OECD
- 2023 Global spending on health: Coping with the pandemic, World Health Organisation (WHO)

Les réunions internes à l'IGSS

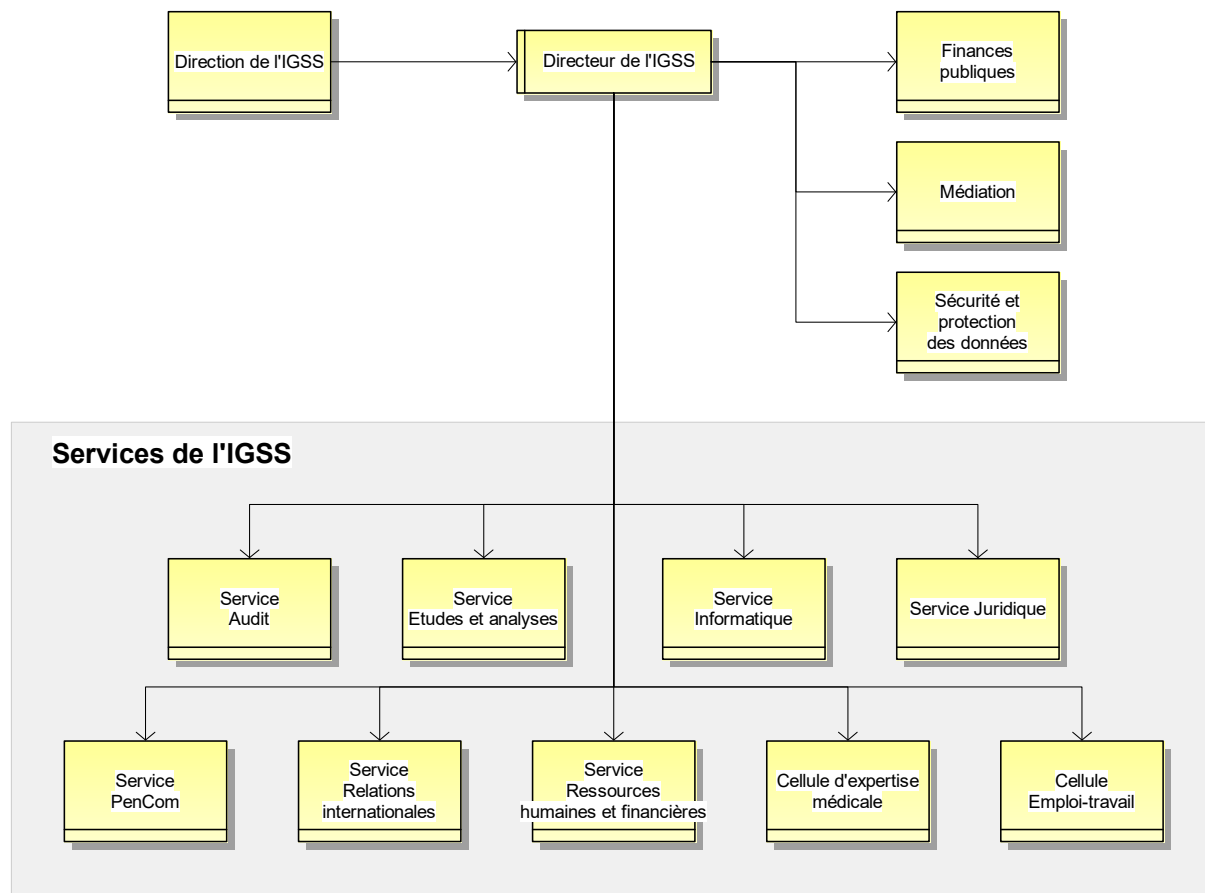
- | | |
|---|-----|
| • Réunions quotidiennes de la Direction de l'IGSS | 250 |
| • Réunions avec les directions de services | 8 |
| • Mëttesdësch avec les agents de l'IGSS | 6 |

Les réunions externes

- | | |
|--|----|
| • Réunions hebdomadaires du Bureau Ministériel | 28 |
| • Réunion avec les Présidents des institutions de sécurité sociale et les directeurs des administrations de sécurité sociale | 5 |
| • Réunions du comité quadripartite | 2 |
| • Réunion Tripartite | 1 |
| • Comité de pilotage Gesondheetsdësch | 1 |
| • Réunion plénière Gesondheetsdësch | 1 |
| • Commission consultative de la documentation hospitalière | 3 |

3 L'ORGANISATION ET LES RESSOURCES

Organigramme de l'IGSS au 31 décembre 2023

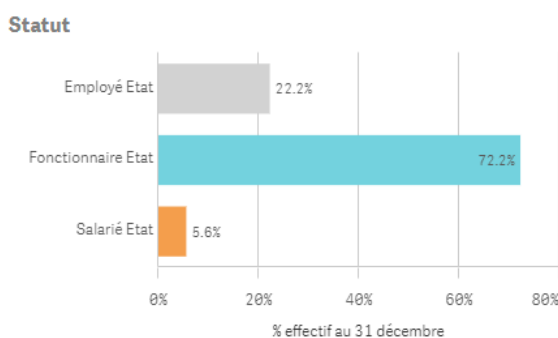
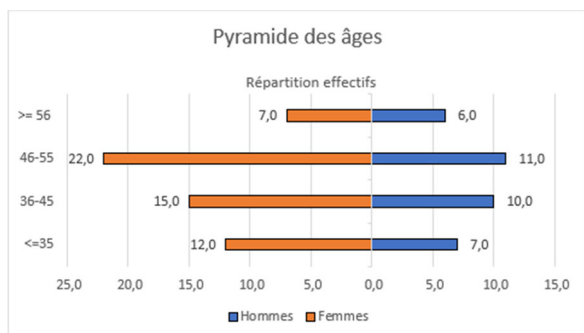


Cadre du personnel au 31 décembre 2023

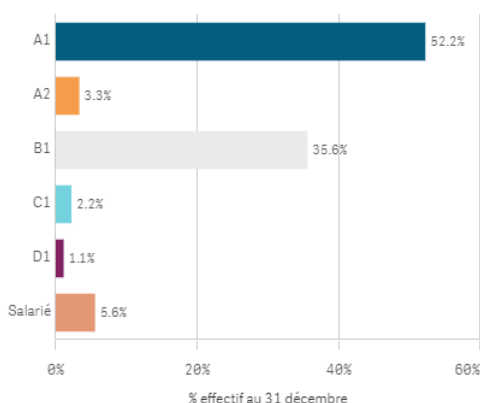
Groupe de traitement / d'indemnité	Sous-groupe de traitement / d'indemnité	Fonction	Effectif en place
Fonctionnaires de l'Etat			
A1	à attributions particulières	Directeur	1
A1	à attributions particulières	Premier inspecteur de la sécurité sociale	9
A1	administratif	Conseiller / attaché	23
A1	à attributions particulières	Médecin dirigeant	2*
A2	administratif	Gestionnaire dirigeant / gestionnaire	3
B1	administratif	Inspecteur / rédacteur	26
C1	administratif	Expéditionnaire dirigeant / expéditionnaire	1
Employé-e-s de l'Etat			
A1	administratif	Employé	11
B1	administratif	Employé	6
C1	administratif	Employé	1
D1	administratif	Employé	1
Salarié-e-s de l'Etat			
B	Aide-salarié	Aide-salarié	5

* détaché à l'IGSS

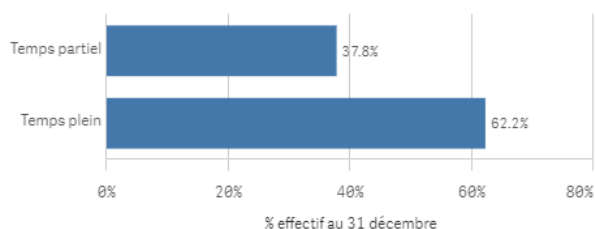
Panorama social de l'IGSS (extraits)



Groupe de traitement

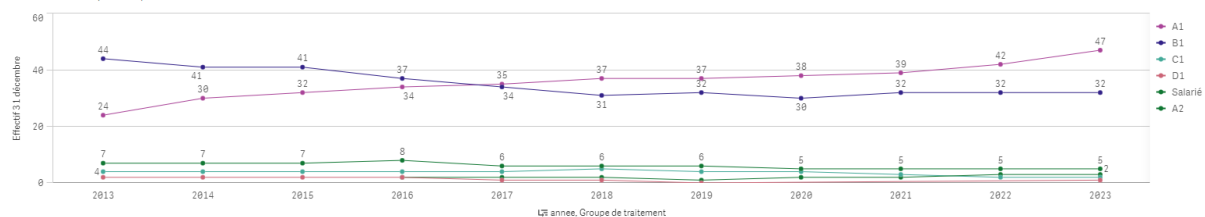


Tâche d'occupation



Effectif 31 décembre par Groupe de traitement

Les chiffres annuels présentés, sont les chiffres du 31 décembre de l'année



Crédits de l'IGSS au budget de l'Etat 2023

Libellé	Budget voté	Dépassements, Transferts	Budget effectif	Compte prévisionnel
Rémunération du personnel (crédit géré par CGPO)	9.858.596	+ 1.101.637*	10.960.233*	10.960.233*
Participation aux frais du CCSS	753.362	+ 107.455	860.817	860.817
Frais d'experts et d'études	611.950		611.950	562.160
Frais de publication	26.800		26.800	25.908
Frais généraux de fonctionnement	129.208		129.208	93.125
Cotisations à des organismes internationaux	10.300		10.300	9.631
Acquisition de machines de bureau	1.000		1.000	0
Acquisition d'équipements informatiques	3.000		3.000	0
Acquisition de logiciels, brevets [...]	475.623	- 3.000	472.623	466.708
Acquisition de mobilier de bureau	1.000	+ 3.000	4.000	2.967
Total (sans crédits rémun.)	2.012.243		2.119.698	2.021.316

* Arrondis. Chiffres non arrondis : dépassement de 1.101.637,21 / budget effectif et compte prévisionnel de 10.960.233,21

4 LES ACTIVITÉS DE L'IGSS

4.1 Direction

La Direction de l'IGSS définit et veille à la mise en œuvre de la stratégie de l'administration. Elle en assure sa gestion générale et garantit la réalisation de ses missions suivant la législation en vigueur ainsi que sur base des instructions du Ministre, et le cas échéant du Gouvernement. En outre, elle définit, garantit le fonctionnement et la promotion du cadre méthodologique commun, au niveau de l'IGSS et des institutions de sécurité sociale, au travers de la maîtrise de ces trois aspects fondamentaux : gestion des risques, gestion des processus et gestion de l'assurance qualité. La Direction représente également l'IGSS ou le Gouvernement auprès d'instances nationales et internationales. De surcroît, la Direction pilote et met en œuvre la stratégie de communication de l'IGSS afin d'une part, de diffuser des informations pertinentes, conformes sur l'administration et d'autre part, d'en promouvoir ses actions.

L'IGSS a poursuivi, à l'instar des institutions de sécurité sociale, la mise en place progressive de règles de gouvernance. La Direction, ensemble avec les différents services, assure le respect de la politique de sécurité de l'information de l'IGSS et de sa stratégie de digitalisation. De surcroît, l'IGSS maintient une approche de gestion par objectifs conforme aux recommandations de la fonction publique.

Dans le cadre de la sécurité de l'information, une priorité essentielle demeure la garantie de la conformité au règlement général sur la protection des données (RGPD) et la prise en considération des implications de la loi sur la gouvernance des données ainsi que celles du European Health Data Space.

En ce qui concerne les initiatives de digitalisation de l'IGSS, la dématérialisation et l'informatisation des flux de documents ont été généralisées. Dans la continuité de ces avancées et dans le but d'assurer un contrôle interne efficace, l'IGSS a lancé l'initiative de modéliser ses processus. Cette démarche vise à améliorer de manière plus efficiente le traitement des activités stratégiques, opérationnelles et de soutien administratif. Elle permet également à l'IGSS de se conformer aux exigences de la loi du 18 août 2018 sur l'archivage et facilite la mise en œuvre d'un nouveau tableau de tri plus performant pour l'administration. De plus, une des priorités de l'IGSS reste la production de travaux de qualité dans tous les domaines d'expertise, ainsi que sur la publication régulière d'aperçus et de cahiers statistiques, de cahiers juridiques et méthodologiques à l'échelle nationale et internationale.

L'IGSS vise une communication interne efficace en tant que pilier fondamental qui contribue à la transparence, à la responsabilité et à la participation des parties prenantes au sein d'une organisation. Ainsi, pour améliorer davantage sa communication interne, la Direction a initié en 2023 le "Mëttesdësch", consistant en des réunions d'échange réunissant l'ensemble du personnel. L'objectif de cette initiative est d'optimiser le flux de communication en favorisant le partage des connaissances et des compétences.

En matière de gouvernance, l'IGSS a contribué à instaurer une approche projet visant à concrétiser l'accord de coalition 2023-2028 du Gouvernement.

Pour garantir une coordination efficace des activités au sein de l'administration, la Direction de l'IGSS se réunit quotidiennement afin de passer en revue l'ensemble des dossiers entrants et d'organiser le suivi des dossiers respectifs en fonction de leur nature. Ce suivi des dossiers au sein de la Direction est réparti en catégorisant les dossiers selon qu'il s'agisse de dossiers juridiques, de dossiers liés aux données de la protection sociale y inclus la santé et de l'emploi, ou de dossiers en lien avec les finances publiques.

La Direction de l'IGSS organise aussi des réunions avec l'ensemble des directions de services dans le but de partager des connaissances et de les impliquer dans le processus décisionnel.

4.1.1 Planification stratégique - Gestion par objectifs

Suite à l'introduction de la gestion par objectifs par la réforme de la Fonction publique, l'IGSS a mis en place les différents éléments indispensables y relatifs, à savoir l'organigramme, la description des postes, le programme de travail pluriannuel et les plans de travail individuels.

Le programme de travail 2022 à 2024, validé par le ministre de tutelle, se lit en continuité avec celui couvrant la période 2019 à 2021. Il comprend la mise en œuvre des orientations stratégiques, des missions découlant de la loi

organique de l'IGSS ainsi que des projets qui sont en partie reliés à l'exécution de l'accord de coalition. En effet, les objectifs définis dans l'accord de coalition 2018-2023 concernant directement voire indirectement le domaine de la protection sociale sont inclus dans le programme de travail. Il est relevé que la complexité des sujets traités réside surtout dans leur nature transversale qui requiert la participation de nombreuses parties prenantes défendant des points de vue parfois divergents. Les initiatives de concertation et de coordination se sont vues multiplier au niveau de la sécurité sociale parallèlement à l'extension de ses missions principales suite à la loi du 9 août 2018 modifiant le Code de la sécurité sociale (dite loi gouvernance).

Le programme de travail est marqué depuis 2015 par un recentrage de l'IGSS sur ses missions légales.

En 2023, l'IGSS a poursuivi la mise en œuvre de son programme de travail entamé en 2022 afin de répondre aux recommandations visant à assurer une "bonne gouvernance", conforme aux propositions de la Fonction publique. Cette initiative vise à créer les conditions propices à une mise en œuvre réussie, notamment en utilisant les nouveaux outils de travail tels que ODOO et Qlik Sense. La partie structurée du programme de travail, détaillant les actions, devient l'élément central pour suivre l'avancement des projets et des travaux. Cette section sera intégrée à l'outil ODOO pour le suivi et la gestion des tâches. De plus, le Framework Prometa a été choisi pour mettre en place les processus.

Pour poursuivre dans cette direction, l'administration a mis en place une modélisation de ses processus afin d'améliorer le traitement des activités opérationnelles et de support. Cette approche vise à rendre les opérations plus efficaces tout en évitant des surcharges de travail des agents de l'IGSS. De plus, cela permet à l'IGSS d'établir un nouveau tableau de tri conforme à la législation sur l'archivage, améliorant ainsi son efficacité. En particulier, 131 processus de l'administration ont été modélisés en 2023.

De plus, en fin d'année 2023, l'IGSS a lancé un sondage en ligne en collaboration avec le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO) du Ministère de la Fonction publique (MFP). Ce sondage vise à mesurer la satisfaction et le bien-être au travail des collaborateurs. Le CGPO est responsable de l'analyse des résultats et l'IGSS prendra des mesures pour renforcer la satisfaction et le bien-être si nécessaire. Des actions concrètes seront identifiées lors d'ateliers co-créatifs, s'inscrivant dans les objectifs du programme de travail 2022-2024 et contribuant à alimenter le programme de travail 2025-2027.

4.2 Domaine des ressources humaines et financières de l'IGSS

La gestion des ressources et des autres charges administratives sont confiées de façon centralisée au service Ressources humaines et financières. Dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires, celui-ci a pour mission d'assurer pour l'ensemble des services de l'IGSS :

- La gestion des ressources humaines de l'IGSS (recrutement, formation, suivi des carrières, dossiers personnels, temps de travail (y inclus télétravail) et congés, accompagnement des entretiens de développement professionnel, implémentation des procédures prévues par les réformes de la Fonction publique de 2015, implémentation de nouvelles réglementations). En 2023, l'IGSS a procédé à 7 recrutements, dont 1 moyennant examen-concours, 2 moyennant contrat de travail à durée indéterminée, 1 moyennant contrat de travail à durée déterminée et 3 moyennant changement d'administration. L'IGSS a par ailleurs accueilli un étudiant pendant les vacances d'été.
- La gestion des ressources financières de l'IGSS (budget et comptabilité de l'État, marchés publics).
- La gestion des ressources matérielles et logistiques de l'IGSS (budget mobilier, aménagement des bureaux IGSS, voiture de direction, matériel de bureau, etc.).
- La gestion des ressources IGSS comprenant notamment les mises à jour du référentiel organisation et procédures (ROP) qui inclut l'organigramme de l'IGSS ou encore le suivi de certaines consommations telles que les impressions papier.
- L'établissement, la mise en œuvre, et le suivi du plan de formation des agents. En 2023, les agents fonctionnaires ont suivi en moyenne 3,9 jours de formation, les agents employés ont suivi en moyenne 5,6 jours de formation. Une activité team building a été organisée en collaboration avec l'Association du personnel de l'IGSS (APIGSS) dans le but de revoir les valeurs de l'IGSS et d'approfondir la compréhension du projet de refonte du programme de travail.

- L'organisation de l'accueil, du courrier, des archives, du centre de documentation, des déplacements à réaliser avec la voiture de direction, de la gestion logistique, de l'équipe assurant les travaux de nettoyage et d'entretien.
- La communication interne des informations liées aux missions du service, avec notamment une mise à jour régulière des rubriques « A-Z » sur l'intranet de l'IGSS.
- Les échanges avec le comité de l'Association du Personnel de l'IGSS (APIGSS) ainsi qu'avec le délégué à l'égalité.

En 2023, le projet de modélisation des processus piloté par la Direction a largement sollicité les ressources du service avec une identification et modélisation de 76 processus du service Ressources humaines et financières.

Dans le contexte de la gestion par objectifs déjà annoncée au niveau de la gouvernance de l'IGSS, la décision a été prise de réaliser une nouvelle fois, après 2017, une enquête de satisfaction auprès des collaborateurs. Le modèle retenu a été celui élaboré par le Centre de compétences Sondages du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO). Le questionnaire a pu être rempli en ligne pendant deux semaines au mois de décembre 2023. Le taux de participation a été de 89 % (74 réponses / 83 agents). Les résultats détaillés seront analysés début 2024 pour alimenter les réflexions en vue du prochain programme de travail 2025 – 2027.

4.3 Domaine du contrôle des institutions de sécurité sociale

Le contrôle des ISS est notamment confié au service Audit.

Mission légale

Le service Audit assure le contrôle des ISS qui, en vertu des lois et règlements, est exercé par le gouvernement ou un membre du gouvernement (art. 423, 2 CSS), en veillant à l'observation des prescriptions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles ainsi qu'à la régularité des opérations financières (art. 409, al. 2 CSS).

Il réalise cette mission de contrôle auprès de toutes les ISS définies à l'article 396 CSS, à savoir, d'une part, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions la Santé et la Sécurité sociale :

- la Caisse nationale de santé (CNS),
- les trois caisses de maladie du secteur public (CMFEC, CMFEP, EMCFL),
- la Mutualité des employeurs (MDE),
- l'Association d'assurance accident (AAA),
- la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP),
- le Fonds de compensation (FDC),
- le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et,

et d'autre part, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions la Famille :

- la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE).

Le service Audit assure également le contrôle du FNS. Dans le cadre de la loi du 9 août 2018, l'article 18 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité a été modifié. Le FNS est soumis à la haute surveillance du Gouvernement, laquelle s'exerce par l'IGSS et s'étend à l'observation des prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'à la régularité des opérations financières.

Au sein du service, une équipe indépendante est chargée de la mission d'audit et de surveillance générale.

Le service Audit collabore d'ailleurs avec les services Études et Analyses et Juridique afin de garantir la réalisation conforme et efficiente de ses missions.

Afin de garantir son indépendance et le professionnalisme de sa démarche, le service s'est donné une Charte d'audit. En outre, le service Audit intègre dans son activité de contrôle l'appui et le conseil des ISS.

Contrôle de la régularité des opérations financières

L'une des missions principales du service Audit a trait aux domaines comptable et financier des ISS. Le contrôle de la régularité des opérations financières donne lieu pour chaque ISS à la production annuelle par l'IGSS d'un avis à l'attention du ministre de tutelle de l'ISS concernée.

La base légale du contrôle financier des ISS (voir sous « Missions légales ») est complétée par les articles 405 à 408 du CSS concernant les budgets internes, les comptes annuels et la tenue de la comptabilité, précisés par le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à la comptabilité et aux budgets des ISS.

La mission du contrôle financier des ISS porte sur la tenue de la comptabilité, les comptes annuels, l'exécution du budget des frais d'administration des ISS et l'exécution du budget de l'État.

Mission générale de surveillance

Dans le cadre de la mission générale de surveillance, le contrôle est essentiellement axé autour de la légalité des décisions prises par les organes des ISS. Les procès-verbaux des délibérations des organes des ISS et les relevés de leurs décisions sont communiqués à l'IGSS et constituent la base pour le contrôle par le service Audit, le service Juridique et le service Ressources humaines et financières.

Cette surveillance ne s'étend pas seulement à l'application correcte des dispositions du Code de la sécurité sociale, mais également à l'observation des règles prescrites par les autres textes applicables aux établissements publics, comme par exemple la législation concernant les fonctionnaires et employés de l'État ou celle relative aux marchés publics.

Missions d'audit spéciales

Les missions d'audit opérationnel de la gestion des ISS donnent lieu, pour chaque ISS, à la rédaction le cas échéant de constatations et de recommandations.

Le service Audit établit un plan d'audit en tenant compte de l'évolution de la législation, des activités des ISS, des résultats des différents contrôles de l'exercice en cours, des rapports des exercices antérieurs, ainsi que des ressources internes disponibles. À la demande du ministre de tutelle d'une institution ou du directeur de l'IGSS, des missions d'audit spécifiques supplémentaires peuvent être programmées.

4.4 Domaine de la gouvernance des institutions de sécurité sociale

Mission légale

Le concept de la bonne gouvernance dans la gestion des ISS a été introduit par la loi du 9 août 2018 en modifiant les missions du CA, la détermination des règles de gouvernance, la planification et son suivi.

L'article 408bis du CSS prévoit que :

- En vue d'une amélioration continue de la gouvernance au niveau des institutions de sécurité sociale, celles-ci établissent une planification triennale définissant les objectifs stratégiques à atteindre par rapport à leurs attributions. Elles arrêtent les plans d'actions définissant les priorités et moyens à mettre en œuvre en vue de réaliser ces objectifs et de maîtriser les risques y associés. Cette planification triennale est à mettre à jour annuellement et à communiquer à l'IGSS.
- Il revient au CA des ISS de déterminer les règles de gouvernance à appliquer dans l'exécution de leurs missions et envers les parties prenantes, dans lesquelles la politique de communication interne et externe, la politique de sécurité ainsi que la politique de lutte contre l'abus et la fraude jouent un rôle central.
- Les présidents des ISS mettent en place un service interne chargé d'évaluer dans un rapport annuel la mise en œuvre de la planification en mesurant au moyen d'indicateurs précis les résultats atteints au regard des objectifs fixés. Chaque année, les présidents des ISS soumettent leur rapport annuel à l'IGSS, qui évalue la gestion des ISS. L'IGSS détermine les modalités et le format du rapport annuel susvisé à établir par les ISS.

Dans le cadre de la loi du 9 août 2018, l'article 18 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité (FNS) a été modifié et l'article 408bis du CSS est devenu applicable pour le FNS.

Projets

Dans un souci d'harmonisation lors de l'implémentation des éléments de bonne gouvernance introduits par la Loi du 9 août 2018, le service Audit assiste les ISS et le FNS en se référant à des méthodes et techniques généralement admises et faisant partie des règles de bonnes pratiques de gestion basées sur des normes internationales reconnues dans le domaine de la bonne gouvernance.

La mise en place d'une gestion des risques implique l'organisation du contrôle interne. Ainsi, les premières démarches entamées en 2019 pour la mise en place d'une gestion des risques opérationnels et d'un contrôle interne ont permis au service Audit de déterminer une approche méthodologique se basant sur le Modèle des trois lignes de l'Institut des auditeurs internes et sur la méthodologie COSO sur le contrôle interne. Dans le cadre du suivi auprès des ISS et du FNS de la mise en place des éléments de bonne gouvernance introduits par la loi précitée, cette approche méthodologique est proposée aux institutions de sécurité sociale.

La politique de lutte contre l'abus et la fraude (LAF) est un élément clé du dispositif de lutte contre l'abus et la fraude interne et externe qui matérialise l'engagement de l'ISS et du FNS et oriente le pilotage des activités menées dans le cadre de la mise en œuvre dudit dispositif. Afin d'assister les ISS et le FNS dans la rédaction d'une politique LAF telle que prévue par l'article 408bis, alinéa 2 du CSS, le service Audit a élaboré un guide pour la mise en place d'un dispositif de lutte contre l'abus et la fraude visant à accompagner les ISS et le FNS lors de l'implémentation du dispositif de lutte contre l'abus et la fraude et de la rédaction de leur propre politique LAF en leur fournissant un cadre structuré et pratique. Le dispositif de lutte contre l'abus et la fraude retenue par les ISS et le FNS devra tenir compte de leur contexte organisationnel et de leur méthodologie retenue en matière de gestion des risques et de contrôle interne. Le guide pour la mise en place d'un dispositif de lutte contre l'abus et la fraude a été finalisé début 2024.

Le service Audit a entamé un projet ayant comme objectif de déterminer les modalités et le format du rapport annuel à établir par les institutions de sécurité sociale au sens de l'article 408bis du CSS, qui vise à informer sur la mise en œuvre de la planification triennale et sur le fonctionnement du contrôle interne.

4.5 Domaine de la tutelle sur les institutions de sécurité sociale

À côté de la mission générale de surveillance ou de contrôle, le Code de la sécurité sociale confie à l'IGSS une série de tâches tombant dans le domaine du contrôle tutélaire qui la font intervenir de façon plus ou moins directe dans les processus gérés par les ISS, souvent à l'amont d'une intervention du ministre de tutelle, parfois à l'aval des travaux du service Audit.

La fonction de tutelle est répartie sur plusieurs services suivant les domaines concernés : les cellules « Tutelle » du Service Ressources humaines et financières et « Finances et budgets » du service Études et Analyses, ainsi que le service Audit et le service Juridique. Une coordination par la direction est mise en place pour initier et suivre les actions de tutelle et qui veille à la bonne exécution des missions de tutelle de l'IGSS.

Un flux de travail dématérialisé, en collaboration avec certaines des institutions de sécurité sociale, organise les processus et procédures en interne dans le cadre du contrôle des décisions prises par les conseils d'administration des institutions de sécurité sociale. Il est prévu d'étendre cette approche progressivement dans l'avenir proche à toutes les institutions de sécurité sociale.

Mission légale

Le champ d'application du contrôle tutélaire est délimité par le CSS et les règlements grand-ducaux d'exécution. Il s'étend essentiellement sur quatre grands domaines:

- sur les personnes, c'est-à-dire sur les mandataires membres de l'organe directeur, sur le président et sur les premiers conseillers de direction;
- sur les actes posés par les institutions;
- sur le plan budgétaire;
- sur le plan comptable et financier.

Activités de tutelle en 2023

Le tableau ci-après énumère les actions dans le cadre des différentes missions de tutelle que la loi confie à l'IGSS dans ces domaines.

Description	Base légale	Origine / déclenchement ¹	Nombre d'actions par ISS ²								Action IGSS	
			CNS-MM	CNS-AD	CMSP	MDE	AA	CNAP	FDC	CAE		CCSS
1. Tutelle sur les personnes : pas d'action en 2022												
2. Tutelle sur les actes												
<i>2.1. Approbation ministérielle sur avis de l'IGSS (le ministre compétent peut toujours choisir de refuser l'approbation d'un acte moyennant une lettre de réponse motivée à l'ISS)</i>												
Approbation du budget annuel (global)	art. 45 al. 3, 58 al. 1, 141 al. 2, 251 al. 3, 261 al. 2, 331 al. 3, 381 al. 1, 415 al. 2 CSS	Vote organe directeur	1	1		1	1	1	1	1	1	Avis IGSS
Approbation du budget annuel des frais d'administration	art. 49 al. 3 CSS	Vote organe directeur			3							Avis IGSS
Approbation d'une refixation des taux de cotisation	art. 45 al. 3, 58 al. 1, 141 al. 2, 2 CSS	Vote organe directeur Demande d'approbation				1	2					Avis IGSS
Approbation du décompte annuel des recettes et dépenses (sauf CCSS) ainsi que du bilan	art. 45 al. 3, 58 al. 1, 141 al. 2, 251 al. 3, 261 al. 2, 331 al. 3, 381 al. 2, 415 al. 2 CSS	Vote organe directeur Demande d'approbation	1	1		1	1	1	1	1	1	Avis IGSS
Approbation d'une modification du ROI, des statuts (MDE & FDC) ou des règles relatives au point de contact national pour questions relatives aux soins de santé transfrontaliers	art. 45 al. 3, 49 al. 3, 58 al. 1, 141 al. 2, 251 al. 3, 261 al. 2, 331 al. 3, 381 al. 1, 415 al. 2 CSS	Texte modification										Avis IGSS
Approbation d'une modification des statuts (CNS & AA)	art. 45 al. 3, 141 al. 2 CSS	Texte modification	27									Avis IGSS
Approbation d'une modification des directives concernant les principes et règles de gestion du patrimoine	art. 261 al. 2 CSS	Texte modification voté							1			Avis IGSS
Autorisation d'un dépassement d'un crédit limitatif	art. 405 al. 4 CSS, art. 21 R. 19.12. 08	Demande de dépassement de l'ORDIR ou	1		4				1		1	Avis IGSS
			-		-				-		-	Recommandation d'économies s. autres crédits

1 ORDIR=organe directeur, PDT=président.

2 CNS-MM=maladie-maternité, CNS-AD=assurance dépendance, CMSP=caisses de maladie du secteur public.

		Demande de dépassement du président											
Autorisation d'acquisition et d'aliénation de droits immobiliers	art. 396 al. 3 CSS	Demande d'acquisition de l'ORDIR											Avis IGSS
Autorisation d'investissements spécifiques en dehors des OPC	art. 266, al. 3 CSS	Demande d'investissement											Avis IGSS

2.2. Droit de substitution : pas d'action en 2022

2.3. Suspension / annulation d'une décision illégale de l'organe directeur (la demande peut émaner également du président de l'ISS)

		Avis interne IGSS « Décision « illégale » d'un ORDIR »											
Décision « illégale » concernant le personnel	art. 409 al. 6, 410 CSS		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Suspension IGSS

2.4. Contrôle de décisions de l'organe directeur concernant le personnel

		Décision organe directeur	368	-	19	-	39	127	-	91	123	Validation IGSS
Contrôle des décisions concernant le personnel	art. 409 al. 1 et 2 CSS											

3. Tutelle sur le plan budgétaire

3.1. Budgets internes des ISS

Désignation de l'ISS compétente pour les frais administratifs communs à plusieurs ISS	art. 407 CSS, art. 26 al.1 R. 19.12.08	Rédaction circulaire budgétaire IGSS	2			1	2	1		1	2	Circulaire budgétaire IGSS	
Actualisation de la circulaire budgétaire à l'attention des ISS	art. 405 & 407 CSS, art. 13 à 14 R. 19.12.08		1	1		1	1	1	1	1	1	Circulaire budgétaire IGSS	
Contrôle et communication aux ISS de la répartition des frais communs entre ISS	art. 407 CSS, art. 26 al.2 & 27 R. 19.12.08	Réception propositions budgétaires des ISS	1			1	1	1		1	1	Crédits à inscrire au budget par les ISS	
Arrêter la structure des tableaux budgétaires et des annexes au budget des ISS	art. 405 CSS, art. 13 R. 19.12.08	Modification plan des comptes	1		1	1	1	1	1	1	1	Nouveau tableau budgétaire	
Analyse d'une demande d'augmentation du cadre du personnel des ISS	art. 404, 409 al 2, 424 CSS	Demande ISS au MSS – saisine par le MSS	0		0		0	0		0	0	Avis IGSS / fiche financière	

3.2. Participations du budget de l'Etat au financement des ISS

Emission d'une circulaire budgétaire à l'attention des ISS	art. 13 R. 19.12.08	Réception circulaire budgétaire	1	1		1	1	1		1		Circulaire budgétaire IGSS	
Intermédiaire dans l'élaboration du budget de l'Etat	art. 14 R. 19.12.08	Propositions définitives ISS	1	1		1	1	1		1		Envoi propositions définitives ISS	
Fixation des avances mensuelles sur la part de l'Etat	art. 31 al. 2, 56, 160 al. 2, 239 al. 2, 319, 375 al. 3 CSS	Vote de la loi budgétaire	1	1		1	1	1		1	1	Echéancier des avances mensuelles	
Liquidation de la douzième avance ou d'une avance supplémentaire		Déclaration ISS	2	0	0	1	0	0	0	1	1	Visa IGSS ou refus visa IGSS	

Contrôle de l'exécution du budget de l'Et.at	Déclaration ISS	14	3	0	2	2	1	0	1	15	Visa IGSS ou refus visa IGSS
	Demande de dépassement	2	1	0	1	0	0	0	1	1	
	Demande d'inscription restant d'exercice										

4. Tutelle sur le plan comptable et financier

Arrêter le plan comptable uniforme et ses annexes : modifications	art. 407 CSS, art. 3 R. 19.12.08	Divers	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Information IGSS et ISS
Ouverture d'un compte	art. 407 CSS, art. 3 R. 19.12.08	Demande ISS	8	1			4	1	9	7	6	Autorisation IGSS
Autorisation écriture comptable après délai	art. 407 CSS, art. 5 R. 19.12.08	Demande ISS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Autorisation IGSS
Autorisation report de la clôture des comptes	art. 407 CSS, art. 6 R. 19.12.08	Demande ISS	1	1	-	-	-	-	1	-	-	Autorisation IGSS
Autorisation de provisions	art. 407 CSS, art. 8 R. 19.12.08	Demande ISS	1	1	-	-	-	-	-	-	-	Autorisation IGSS

4.6 Domaine juridique

Dans le domaine juridique, le service juridique (SJUR) exécute les missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière de sécurité sociale ;
- aviser juridiquement les mesures statutaires et conventionnelles des institutions de sécurité sociale (ISS) lui soumises ;
- étudier les projets de textes législatifs et réglementaires susceptibles d'avoir des effets sur le droit de la sécurité sociale ;
- suivre les questions à caractère juridique lui soumises en fonction des dispositions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles en matière de sécurité sociale ;
- assurer une mission de conseil et d'expertise juridique pour l'IGSS, la Cellule d'expertise médicale, le ministère de la Sécurité sociale et pour les ISS ;
- réaliser des avis juridiques en matière de sécurité sociale ;
- suivre le contentieux des ISS dans le cadre de la conférence des présidents ISS ;
- suivre le volet juridique d'affaires individuelles ;
- accompagner les travaux interministériels ;
- veille juridique du cadre normatif de la sécurité sociale ;
- veille juridique de la jurisprudence nationale et internationale en matière de sécurité sociale ;
- mettre à jour le Code de la sécurité sociale (CSS) ;
- élaborer l'ouvrage « Droit de la sécurité sociale » ;
- élaborer le « Cahier juridique ».

Le SJUR se réfère au service administratif du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale afin de mettre en œuvre et de suivre la procédure législative et réglementaire relative aux projets de lois et de règlements grand-ducaux relevant du domaine de la Sécurité sociale.

Travaux juridiques

Les travaux suivis en 2023 par le SJUR ont concerné les dossiers suivants :

Procédures législatives et réglementaires

- Elaboration de l'avant-projet de loi et suivi du projet de loi 8259 modifiant, aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale, 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° le Code du travail ; 3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ; 4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le FNS à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide social
- Suivi du projet de loi 7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- Suivi du projet de loi 8009 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 relative à l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° du Code de la sécurité sociale ;
- Suivi du projet de loi 8013 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ; 3° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute ;

- Suivi des projets de loi 7575, 7700, 7755 et 7777 portant révision de la Constitution ;
- Suivi du projet de loi 7523 portant organisation de l'agence luxembourgeoise des médicaments et des produits de santé » ;
- Suivi du projet de loi 7383 modifiant : 1° l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical ; 2° la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ; 3° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 4° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 5° la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ; 6° la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ; 7° la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- Suivi et analyse du projet de loi 8089 relatif à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi du 25 juillet 2015
- Elaboration de l'avant-projet et suivi du projet de règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 juin 1993 relatif à la procédure de médiation prévue à l'article 69 du Code de la sécurité sociale ;Élaboration du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé
- Suivi du projet de loi relatif à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique

Analyses et avis juridiques

- Analyses et suivi sur plusieurs dossiers en matière de respect du cadre normatif par les ISS ;
- Analyse relative aux sujets dutransfert à l'étranger et du transport des malades;
- Recherches et analyses juridiques dans le cadre des propositions d'amendements de la convention CNS-AMMD
- Recherches et analyses relatives au cadre normatif des dispositifs médicaux ;
- Avis juridiques sur demande pour les autres services de l'IGSS ;
- Appui juridique sur demande pour les ISS ;
- Appui juridique sur demande pour les départements ministériels ;
- Avis juridiques dans le cadre du suivi des décisions des conseils d'administration des ISS ;
- Analyses ponctuelles sur la compatibilité de certaines dispositions statutaires avec le CSS ;
- Analyses ponctuelles sur les dispositions de la Constitution en matière de sécurité sociale;
- Analyses ponctuelles sur la protection des données à caractère personnel et l'archivage de données;
- Analyses ponctuelles de jurisprudences nationales et internationales ;
- Suivi du contentieux du département de la sécurité sociale ;
- Diverses questions d'application pratique des articles du CSS, dont l'appui et le suivi en matière d'adaptation des règlements d'ordre intérieur des institutions de sécurité sociale ;

Publications

- Travaux de publication du Code de la sécurité sociale pour l'année 2023 ;
- Travaux de publication de l'ouvrage « Droit de la sécurité sociale » pour l'année 2023 » ;
- Travaux de publication du « Cahier juridique n°3 Article 91 du Code de la sécurité sociale : De la stricte exception à la « solution passe-partout ».

4.7 Domaine international

Le service relations internationales a pour missions :

- de participer à tout travail d'élaboration et d'exécution en rapport avec les règlements de l'Union européenne et les conventions multi- ou bilatérales en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale et en rapport avec les normes des institutions internationales œuvrant dans le domaine de la protection sociale ;
- de surveiller l'exécution dans le pays des normes internationales acceptées par le Luxembourg.

Sur le plan de l'Union européenne, le service assure les relations avec les instances du Conseil EPSCO en liaison avec la Représentation permanente auprès de l'Union européenne et participe aux travaux de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, du Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, de la Commission des comptes, avec l'appui de la CNS, et de la Commission technique, avec l'appui du service Informatique de l'IGSS. Il participe également aux travaux du réseau MISSOC, le système d'information mutuelle sur la protection sociale.

Il suit les travaux au sein d'autres instances internationales, notamment du Conseil de l'Europe et de l'Organisation internationale du travail.

Il assure la représentation du Gouvernement luxembourgeois au sein du Centre administratif de sécurité sociale pour les bateliers rhénans.

Dans le cadre des relations bilatérales, le service négocie les conventions en matière de sécurité sociale.

Il exerce les missions d'organisme de liaison, attribuées à l'IGSS en application du règlement CE n°883/2004 et des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale.

Le service participe aussi aux activités que le Benelux lance dans le domaine de la protection sociale.

Enfin, le service assure un rôle d'appui et de veille juridique au profit des autres services de l'IGSS et des institutions de sécurité sociale.

Il collabore d'ailleurs étroitement avec le service administratif du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale afin de mettre en œuvre et de surveiller la procédure législative et réglementaire relative aux projets de lois et de règlements grand-ducaux relevant du domaine de la Sécurité sociale.

Le service assure par ailleurs :

- la codification des instruments juridiques internationaux ;
- la participation au niveau luxembourgeois à des comités interministériels où des aspects de droit international de protection sociale sont analysés.

Si la contribution à l'élaboration des conventions multi- ou bilatérales et des autres instruments juridiques internationaux et la surveillance de leur exécution au Luxembourg est réservée au service relations internationales, la participation aux réunions et la collaboration avec d'autres organisations et plateformes internationales du domaine de la protection sociale sont assurées également par des agents d'autres services de l'IGSS (service Informatique et service Études et Analyses).

Union européenne

Le règlement (CE) n°883/2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale et son règlement d'application (CE) n°987/2009 ont pour objectif de coordonner les systèmes de sécurité sociale des États membres afin de permettre aux personnes d'utiliser leur droit de libre circulation dans l'Union européenne sans perdre leurs droits de sécurité sociale.

Le 13 décembre 2016, la Commission européenne a présenté une proposition pour modifier les règles communautaires en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale. La proposition de la Commission porte essentiellement sur la législation applicable, les personnes économiquement non actives, les prestations pour soins de longue durée (dépendance), les prestations familiales et les prestations de chômage.

Après discussions en 2017 sur les dispositions relatives à la législation applicable, aux personnes économiquement non actives, aux prestations pour soins de longue durée (dépendance) et aux prestations familiales, les travaux se sont poursuivis en 2018 sous présidence bulgare et autrichienne avec l'examen des dispositions relatives au chômage et autres dispositions diverses restantes au cours de nombreuses réunions du groupe des questions sociales, instance préparatoire du Conseil EPSCO. Le Conseil EPSCO a adopté son orientation générale sur l'ensemble de la proposition lors de sa réunion de juin 2018.

Les négociations interinstitutionnelles (trilogues) ont été entamées entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en 2019 et se sont poursuivies sous les présidences successives roumaine, finlandaise, croate, allemande, portugaise, slovène, française, tchèque, suédoise et espagnole sans qu'un accord sur la proposition ait pu être trouvé jusqu'à présent. Les négociations se poursuivront donc sous présidence belge.

La Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (CACSSS) est compétente pour traiter de toutes les questions administratives ou d'interprétation qui se présentent dans le cadre des règlements (CE) 883/2004 et (CE) 987/2009 relatifs à la coordination des systèmes de sécurité sociale. Elle est chargée de faciliter une application uniforme du droit communautaire en promouvant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques et la collaboration entre États membres et leurs institutions.

Les représentants du service relations internationales de l'IGSS représentent le Gouvernement luxembourgeois à la CACSSS et ont assisté aux réunions au cours de l'année 2023. Les réunions des deux sous-groupes de la CACSSS, à savoir la commission technique et la commission des comptes, ont été suivies respectivement par les membres du service Informatique de l'IGSS et par la CNS.

Quatre réunions de la CACSSS se sont tenues au cours de l'année 2023.

Parmi les sujets ayant fait l'objet de discussions lors de ces dernières réunions figurent notamment la coopération entre la Commission administrative et l'Autorité européenne du travail, la détermination de la législation applicable dans les cas atypiques de détachement ou de pluriactivité et surtout la question de la digitalisation et plus particulièrement celle de la carte européenne d'assurance maladie et de la conformité au Règlement (UE) 2018/1724 du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique.

Le sujet du télétravail a également demeuré à l'ordre du jour de certaines réunions avec notamment la présentation par le rapporteur du groupe de travail ad hoc sur le télétravail du rapport final du 15 mars 2023.

Pour rappel, ce groupe de travail (auquel la délégation LU a apporté son soutien et participé) avait été créé, sur la base d'un mandat précis, afin de réfléchir au phénomène du télétravail depuis la pandémie de COVID-19 et d'analyser les règles du Titre II du Règlement (CE) n°883/2004 et leurs conséquences, en vue de présenter des recommandations sur le cadre juridique actuel et sur d'éventuels futurs moyens plus appropriés de traiter le télétravail.

L'objectif principal du groupe de travail s'est avéré être l'élaboration au niveau européen d'un accord-cadre sur le télétravail transfrontalier basé sur l'article 16 du Règlement (CE) n°883/2004.

Ce dernier permet de porter le seuil des 24% de recours possible au télétravail sur le lieu de résidence des travailleurs frontaliers (prévu par les dispositions européennes habituelles) à 49% sans que cela n'entraîne un changement de législation applicable et donc d'affiliation à la sécurité sociale.

A ce jour, 20 États membres ont signé cet accord, y compris le Luxembourg et ses pays voisins.

L'accord est entré en vigueur le 01/07/2023.

Les délégations ont été invitées à répondre aux questionnaires statistiques annuels élaborés par la Commission, notamment sur le document portable A1 concernant le détachement, la carte européenne d'assurance maladie, le document portable S2 concernant les traitements médicaux autorisés, le document S1 attestant le droit aux soins de santé dans l'État de résidence, le remboursement des frais de soins de santé entre institutions, l'exportation des pensions, l'exportation de prestations familiales, le document U1 concernant la totalisation des périodes de travail pour l'octroi de prestations de chômage, le document U2 concernant la portabilité des prestations de chômage et les procédures de recouvrement.

Pour la quatrième année consécutive, le Luxembourg a répondu au questionnaire sur la fraude et les erreurs dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale dans l'UE.

Dans le cadre du débat annuel sur la fraude et l'erreur, la présentation par un représentant du réseau MoveS du rapport annuel sur la fraude et les erreurs a été suivie d'une discussion. S'en sont suivies deux présentations par le Rapporteur du Comité directeur de la Plateforme européenne de lutte contre la fraude et l'erreur en matière de sécurité sociale.

La conférence annuelle sur la fraude et l'erreur s'est tenue en présentiel en date du 16/10/2023.

Trois groupes de travail se sont tenus, en ligne, au cours de l'année 2023. Les trois ont été consacrés à la digitalisation dans le domaine de la sécurité sociale et notamment à la mise en œuvre du Règlement (UE) 2018/1724 du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique

Lors du Forum organisé annuellement sur la dimension internationale de la coordination de la sécurité sociale, les délégations ont, tout comme l'année précédente, échangé leurs expériences en matière de négociation de conventions bilatérales avec des pays tiers. Il a également été question de la convention multilatérale ibéro-américaine de sécurité sociale et de télétravail international.

Le projet EESSI (Electronic Exchange of Social Security Information) vise à permettre l'échange électronique des données et documents entre les États membres. 99 flux métiers ont été définis que les différents États membres doivent mettre en place. Les réunions de la Commission technique pour le traitement de l'information, la coordination nationale des institutions de sécurité sociale ainsi que le Single Point of Contact par rapport aux autres États Membres sont couvertes par le service Informatique de l'IGSS.

Le projet EESSI nécessite d'importants travaux de mise en œuvre par les institutions de sécurité sociale luxembourgeoises. Il reste 7 flux à finaliser concernant les remboursements pour l'assurance maladie-maternité. Ces flux seront implémentés après la mise en place du nouveau modèle des données prévue fin 2024. En 2023, 22 pays ont choisi un consortium pour reprendre les travaux de développement de la plateforme RINA délaissée par la commission européenne, la première version devra être finalisée pour fin 2024.

Le Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale est composé de représentants des États membres et des partenaires sociaux. Il est chargé d'examiner les questions générales ou de principe et les problèmes que soulève l'application de la coordination des systèmes de sécurité sociale et de fournir éventuellement des avis et propositions en la matière. Le Gouvernement y est représenté par des agents du ministère de la Sécurité sociale et du service relations internationales de l'IGSS. Le Comité s'est réuni une fois en visioconférence en 2023. Les partenaires sociaux ont notamment été informés sur les travaux de la CACSSS et sur les arrêts rendus par la CJUE de mi-2022 à mi-2023.

MISSOC (Système d'Information Mutuelle sur la Protection Sociale) a pour objectif de promouvoir un échange continu d'informations sur la protection sociale au sein des États membres de l'UE. Le système comprend des informations relatives à la protection sociale dans les 27 États membres de l'Union européenne, dans les trois pays de l'Espace Économique Européen - Islande, Liechtenstein et Norvège - ainsi qu'en Suisse.

Le réseau est composé de correspondants des États membres. Le Luxembourg y est représenté par des membres du service des relations internationales de l'IGSS. Au cours de l'année 2023, les correspondants du MISSOC ont mis à jour les informations nationales relatives à la protection sociale selon les directives décidées au cours de réunions rassemblant les correspondants deux fois par an et ont répondu aux enquêtes lancées par les membres du réseau.

Dans le cadre du **Brexit**, le service relations internationales continue d'apporter son appui juridique et technique pour la mise en œuvre de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de l'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. Il a également activement participé aux discussions avec les partenaires européens et la Commission européenne sur les questions d'application de l'accord. En date du 28 juin 2023, le service a participé à la réunion annuelle du comité spécialisé sur la coordination de la sécurité sociale mis en place par l'accord.

L'« Indicators Sub-group » du Comité de la protection sociale (SPC-ISG), qui s'est réuni 11 fois, soutient le Conseil européen des ministres des Affaires sociales. Ce groupe a pour mission principale d'élaborer et de définir des indicateurs sociaux de l'UE permettant d'évaluer les progrès enregistrés par les pays par rapport aux objectifs fixés

en commun qui sous-tendent la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection sociale et de l'inclusion sociale.

L'IGSS, représentée par le service Études et Analyses, est membre du « **Working Group on Ageing Populations and Sustainability** » du **Comité de politiques économiques (EPC AWG)**. Celui-ci est chargé de présenter au Conseil européen des ministres des Affaires sociales des projections à long terme des dépenses de retraite, santé, dépendance et plus largement toutes les dépenses publiques liées à l'âge (éducation, chômage, etc.). Les nouvelles projections seront publiées au cours du 1^{er} semestre 2024. Trois réunions ont eu lieu en 2023.

L'IGSS représente le Luxembourg au sein du « **Working Group on Ageing Issues** » du **Comité de la protection sociale (WGA)** », qui s'est réuni 8 fois en 2023. Le service Études et Analyses collabore à la rédaction du nouveau « Pension Adequacy Report », qui sera publié mi-2024.

Depuis 2019, le service Études et Analyses participe aux réunions du « **Working Group on long-term care** » du **Comité de la protection sociale (SPC WG LTC)** qui a pour mission de préparer le deuxième rapport sur les soins de longue durée qui se focalisera notamment sur les personnes âgées fragiles. Ce rapport fournit entre autre une description des systèmes de soins de longue durée dans les pays membres en s'appuyant sur des indicateurs et des résultats en matière de recherche. Il analyse également l'impact de la crise sanitaire liée à la COVID-19 sur les soins de longue durée. Ce rapport a été publié en juin 2021³. Ce groupe ne s'est pas réuni en 2023.

En 2023, le service Études et Analyses a procédé, dans le cadre des recommandations spécifiques par pays émises par la Commission européenne, à l'évaluation de l'avancement de l'Estonie dans le domaine des soins de longue durée. Le régime des pensions du Luxembourg faisait de son côté l'objet d'une évaluation faite par la Grèce.

Le « **joint EMCO-SPC Working group (WG) SIP (Social imbalance procedure)** », constitué en septembre 2022, a pour mission de continuer les travaux entamés dans les deux comités EMCO et SPC et leur sous-groupe indicateurs au sujet de la proposition belgo-espagnole de 2021 concernant l'introduction d'une procédure SIP dans le cadre du semestre européen. Le WG était mandaté de présenter pour mai/juin 2023 un rapport sur différents aspects pratiques d'un tel mécanisme et d'en réaliser un exercice pilote. Une prolongation du WG au-delà de cette échéance est possible. Le WG s'est rencontré à 5 reprises en 2023.

Conseil de l'Europe

Depuis 2022 le Comité européen pour la cohésion sociale (CCS), qui est un comité intergouvernemental du Conseil de l'Europe mandaté pour travailler dans le domaine de la cohésion sociale, remplace la Plateforme européenne de cohésion sociale qui fonctionnait depuis 2016.

Le comité mène des activités visant à construire des sociétés inclusives dans lesquelles chacun peut jouir de ses droits sociaux, notamment ceux garantis par la Charte sociale européenne. Les travaux du Comité mettent particulièrement l'accent sur les groupes vulnérables, les personnes handicapées et les jeunes. Le CCS rassemble des représentants de 46 Etats membres, d'autres organes et comités du Conseil de l'Europe, d'institutions internationales et d'autres parties prenantes.

Le Comité s'est réuni deux fois en 2023. Au cours de ses travaux, il a notamment approuvé le rapport sur la transition vers une économie verte : un examen des effets redistributifs en Europe. Il a également approuvé un projet de déclaration du Comité des Ministres sur la préservation de la cohésion sociale dans la transition vers une économie verte ainsi qu'un projet de déclaration du Comité des Ministres sur la cohésion sociale à la croisée des chemins. Ce dernier projet de déclaration fait suite à la décision du Comité des Ministres de dissoudre le CCS après la fin de l'année 2023.

Le **Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale** est composé de représentants des États parties de la Charte et assisté d'observateurs qui représentent les partenaires sociaux européens. Il est chargé notamment d'examiner les décisions de non-conformité envers les États qui ne respecteraient pas leurs engagements découlant de la Charte sociale ou du Code européen de sécurité sociale. Le **Code européen de sécurité sociale** est un instrument international qui fixe des normes minima. D'une façon générale, cet instrument n'est pas d'application directe au niveau national, mais se limite à déterminer des critères quantitatifs que les pays qui le ratifient s'engagent à respecter en ce qui concerne les catégories de personnes à

³ <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=738&langId=en&pubId=8396>

protéger, le niveau et la durée du service des prestations. Le contrôle de l'application du Code revient au Comité gouvernemental de la Charte sociale et du Code européen de sécurité sociale.

Chaque année, l'IGSS établit un rapport sur l'état et l'évolution de la législation sociale permettant aux instances de contrôle (à savoir le Bureau International du Travail (BIT) à Genève) d'apprécier si le Luxembourg remplit toujours ses obligations issues de la ratification du Code.

Lors de sa réunion du 9 mai 2023, le Comité a examiné les conclusions des experts chargés de l'examen des rapports des États membres sur l'application du Code européen de sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022. Il a été reconnu que la législation et la pratique du Luxembourg continuaient à donner plein effet aux dispositions du Code sous réserve d'établir des critères pour la détermination du droit d'ouverture à une pension d'invalidité en conformité avec la deuxième phrase de l'article 54 du Code, tel que modifié par le Protocole, qui prévoit que le degré prescrit de l'incapacité ne devra pas dépasser deux tiers.

Afin de rationaliser et d'assurer la cohérence des rapports relatifs au code européen de sécurité sociale et des conventions de l'Organisation Internationale du Travail relatives à la sécurité sociale qui comportent des obligations semblables, il a été décidé de procéder à la rédaction annuelle d'un rapport consolidé sur l'application de ces instruments internationaux de sécurité sociale. Le service des relations internationales a par conséquent procédé à la mise à jour du rapport consolidé sur l'application du code européen de sécurité sociale et des conventions de l'OIT n°12, 102, 121 et 130 pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Benelux

Le service des relations internationales a procédé à la mise à jour des brochures pour les travailleurs frontaliers qui regroupent toutes les informations nécessaires pour les personnes qui se déplacent au sein du Benelux. Il a également participé à l'élaboration du plan annuel 2024 du Benelux.

Sur invitation de l'assemblée interparlementaire Benelux, le service relations internationales a également participé à une audition relative à la problématique de la sécurité sociale des télétravailleurs transfrontaliers.

Le service des relations internationales a participé activement aux travaux de négociations d'un Traité pour l'amélioration et le renforcement de la coopération transfrontalière en matière de lutte contre la fraude sociale et de protection de la santé et de la sécurité au travail et des conditions de travail décentes. Les négociations sont toujours en cours mais devraient être finalisées avant la fin de l'année 2024.

Bateliers rhénans

L'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans et son arrangement administratif sont des instruments de coordination de la sécurité sociale s'appliquant à un groupe spécifique de travailleurs itinérants, les bateliers rhénans. Les Parties Contractantes à l'Accord sont les États membres de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, c'est-à-dire actuellement l'Allemagne, la Belgique, la France, les Pays Bas et la Suisse ainsi que le Luxembourg.

Depuis l'application du règlement (CE) n° 883/2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale, l'Accord rhénan n'est plus applicable entre les États signataires qui sont également membres de l'Union européenne pour ce qui concerne les bateliers rhénans résidant sur le territoire de l'Union européenne. Compte tenu de la longue tradition et du caractère particulier de la navigation rhénane, les États signataires de l'Accord rhénan qui sont également membres de l'Union européenne ont toutefois conclu un Accord relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, conclu sur la base de l'article 16 § 1 du règlement (CE) n° 883/2004 (Accord dérogatoire relatif à la législation applicable aux bateliers rhénans).

Le Centre administratif de la Sécurité sociale pour les bateliers rhénans (CASS) est un organe issu de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans. C'est une institution tripartite où délégués gouvernementaux et partenaires sociaux ont la possibilité de discuter des règles de protection sociale appliquées à un secteur souvent délaissé au sein d'instances à vocation plus générale. Le CASS constitue une instance de réflexion utile permettant de dégager des solutions adaptées à un secteur d'activité souvent méconnu malgré son importance pour la croissance économique européenne. Il se réunit régulièrement à Strasbourg et son activité la plus importante actuellement est d'affiner les règles de détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, et d'en évaluer la bonne application dans un contexte européen.

Le CASS s'est réuni deux fois en 2023. Les discussions ont notamment porté sur les possibilités d'améliorer la coopération entre les institutions pour l'application de l'accord dérogatoire, sur la notion de batelier rhénan, sur la notion d'exploitant.

Codification des instruments juridiques internationaux

Le service relations internationales a procédé à la mise à jour du recueil de réglementation internationale relatif aux instruments juridiques de coordination de la sécurité sociale concernant l'Union européenne, l'Espace économique européen, la Suisse et le Royaume-Uni.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

En 2023, le service Études et Analyses a participé aux réunions suivantes des groupes d'experts :

- Health Committee : 4 jours de réunion ;
- Working Party on Health Statistics: 2 jours de réunion;
- Working Party on Health Care Quality and Outcomes: 1 jour de réunion;
- Expert Group on the Economics of Public Health : 2 jours de réunion ;
- Joint Network of Senior Budget and Health Officials, 2 jours de reunion;
- Working Party on Social Policy: 2 jours de reunion.

EUROSTAT

EUROSTAT, l'office de statistique de l'Union européenne, a pour mission de fournir des statistiques de haute qualité pour l'Europe permettant ainsi de comparer les pays entre eux. Le service Études et Analyses est membre des groupes de travail suivants :

- Groupe de travail sur la protection sociale (SESPROS, Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale) : 2 jours de réunion ;
- Groupe de travail « Article 83 of the Staff Regulations » : 1 jour de réunion ;
- Technical Group on Health Care Expenditure Statistics : 1 jour de reunion;
- Pension Expert Group: 1 jour de réunion.

Statistiques internationales

Le service Études et Analyses a répondu à 2 questionnaires envoyés par **EUROSTAT** sur la protection sociale en général et les pensions plus spécifiquement.

En outre, il a rempli 2 questionnaires conjoints d'**EUROSTAT**, de l'**OCDE** et de l'**OMS** sur les indicateurs de santé non-monétaires et les dépenses de soins de santé.

Pour l'**OCDE**, le service Études et Analyses a répondu à 10 questionnaires qui relèvent des domaines de la santé (hôpitaux, indicateurs de santé, etc.), des impôts, du chômage, des pensions et de l'inclusion sociale.

Enfin, le service est sollicité dans le cadre de la consultation annuelle « Article IV consultation » du **Fonds Monétaire International (FMI)**.

Dans le cadre des travaux du « Indicators Sub-group » du Comité de la protection sociale (SPC-ISG), le service Études et Analyses a répondu à 2 questionnaires.

Finalement, le service a rempli 5 questionnaires traitant les prestations familiales et les détachements provenant de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale.

4.8 Domaine statistique

Les travaux couvrant le domaine statistique sont confiés aux services Études et Analyses et Informatique ainsi qu'à la Cellule Emploi-Travail (CET) pour ce domaine spécifique, qui relève aussi bien du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale que du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire (MTEESS). Les trois entités collaborent pour améliorer la qualité des données stockées dans le DataWareHouse. Les projections et études, ainsi que les questions d'actuariat sont des domaines essentiellement couverts par le service Études et Analyses, ceci également dans le cadre des travaux législatifs. Enfin, cette entité répond aussi aux demandes spécifiques du Gouvernement et celles ponctuelles de la Cellule d'expertise médicale.

Mission légale

Dans le domaine statistique, l'IGSS a comme mission de réaliser des analyses et des études à des fins d'évaluation et de planification des régimes de protection sociale et de recueillir à ces fins des données auxquelles l'IGSS a accès en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de les centraliser, de les traiter et de les gérer sous forme pseudonymisée (article 423 point 4 du CSS).

Plus spécifiquement, le service Études et Analyses établit un rapport d'analyse prévisionnel sur base duquel le Gouvernement fixe dans les années paires, au 1^{er} octobre au plus tard, l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier pour les deux exercices à venir, la CNS et la Commission permanente pour le secteur hospitalier demandées en leur avis (art. 74, alinéa 1 CSS).

De même, le service Études et Analyses rédige un rapport prévisionnel sur base duquel le Gouvernement décide dans les années impaires, au 1^{er} octobre au plus tard, sur avis de la CNS, de l'AEC et de la Commission consultative, s'il faut adapter les forfaits relatifs aux prestations en nature pour les actes essentiels de la vie et arrête les facteurs d'ajustement le cas échéant. Le dernier rapport a été publié en octobre 2023.

De plus, le service élabore au milieu et à la fin de chaque période de couverture un rapport technique sur l'évolution du régime des pensions et effectue des prévisions actuarielles pour la nouvelle période (article 238 alinéa 2) 4) du CSS).

D'autre part, le service Études et Analyses élabore tous les ans le rapport annuel du Gouvernement à la Chambre des Députés en vue de l'adaptation du facteur de réajustement des pensions du régime général de pension (article 225bis, alinéa 4 du CSS).

De manière générale, l'IGSS respecte les principes du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Ses activités couvrent au niveau national la fourniture de données, des projets et des études et dans le domaine international la participation à des groupes de travail instaurés par des organisations internationales (Commission européenne avec EUROSTAT, OCDE, etc.) et le travail qui en découle (voir la section « Activités internationales »).

Demandes de statistiques et d'extraction de données

La fourniture de données à des tiers est souvent le fruit de la collaboration des services Informatique, Études et Analyses ainsi que de la CET. Avec l'introduction en 2018 du règlement européen sur la protection des données (RGPD) les procédures internes relatives au traitement des demandes de données ont été adaptées.

Un groupe de suivi, appelé le Data Team, qui est un groupe pluridisciplinaire a été créé afin d'aviser les demandes de micro-données d'un point de vue analyse des besoins et faisabilité, analyse relative à la protection des données (proportionnalité, « need to know ») en conformité avec les exigences du RGPD. Après un avis positif, les données sont préparées et mises à disposition sur la plateforme de micro-données.

En 2023, les trois services de l'IGSS ont ainsi traité 18 demandes de micro-données pour les instances nationales (26 demandes en 2022).

D'autre part, les trois services (Études et Analyses, Informatique et CET) traitent également un nombre important de demandes de données agrégées. Ainsi, en 2023, les services ont répondu à :

- 95 demandes de données agrégées pour des instances nationales, contre 108 en 2022,
- 8 demandes de données agrégées pour des organismes internationaux, contre 22 en 2022,

- 38 questions parlementaires, contre 53 en 2022,
- 50 demandes de la presse, contre 23 en 2022.

Projections, études et autres travaux réguliers

Tous les ans, le **service Études et Analyses** détermine pour le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale le **coefficient** de base pour le calcul des indemnités pour **dommages de guerre**.

En collaboration avec le service Informatique, il développe, met à jour et exploite **SPAFIL** (Social Policy Analysis File for Luxembourg), une base de données pseudonymisées sur les revenus annuels élaborée à partir de données administratives de la protection sociale et mise à jour tous les ans depuis 2001. Les données couvrent l'ensemble des individus liés au système national de protection sociale (résidents et non-résidents) qui peuvent être regroupés au sein d'un ménage fiscal. Couplée à un modèle de micro-simulation, SPAFIL couvre une large part du système socio-fiscal et permet de mieux comprendre et mesurer les effets des politiques de redistribution.

En outre, l'IGSS apporte son aide au ministère de la Famille et de l'Intégration en simulant les impacts financiers ou structurels en matière de **prestations familiales** et de **l'inclusion sociale** (revis, allocation de vie chère, etc.).

Dans le cadre de ses missions, la **Cellule Emploi-Travail** (CET) était en 2023 active dans les domaines suivants :

Amélioration de l'accès aux données - tableaux interactifs

Pour améliorer l'offre statistique publique relative au marché du travail luxembourgeois, la CET a développé des tableaux interactifs annuels qui sont mis à la disposition du public sur le portail de l'emploi⁴ et sur l'Open Data Portail⁵. Chaque année, la CET enrichit son offre en proposant de nouveaux tableaux, en lien avec les stocks d'emplois ou les flux de main-d'œuvre salariée (recrutements, fins de contrat et création nette d'emplois).

Amélioration de l'accès aux données – automatisation des procédures en lien avec les demandes de micro-données dans le cadre de la plateforme Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Policy :

En collaboration avec le service Informatique, la CET a lancé en 2018 la « **Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection** » qui a pour objectif de faciliter l'accès aux fichiers administratifs sur l'emploi et la protection sociale pour une finalité statistique tout en garantissant la conformité avec le RGPD.

4 <http://www.adem.public.lu/fr/marche-emploi-luxembourg/faits-et-chiffres/statistiques/igss/index.html>.

5 <https://data.public.lu/en/datasets/?organization=5885f539111e9b44e185ac76>.

Pour traiter les demandes de micro-données, l'IGSS proposait une application, ASK4MDP, développée par une société externe en 2018. Cette application ne contenait dans sa première version qu'un nombre limité de fonctionnalités, notamment un formulaire WEB de la demande. En 2020, l'IGSS a souhaité enrichir cette application de manière à automatiser et à centraliser au maximum le traitement et le suivi des demandes d'accès à la Micro Data Platform (MDP). Cette version enrichie de ASK4MDP, qui avait l'objet d'une étude de faisabilité en 2020, a été développée au cours des années 2021 et 2022 et elle a été mise en production début 2023.

Amélioration de l'accès aux données – développement d'une plateforme de demandes de statistiques agrégées protégées

Afin d'améliorer l'offre statistique dans le domaine de l'emploi, l'IGSS avait mandaté en 2022 une société externe pour réaliser une étude de faisabilité destinée à voir dans quelle mesure il serait possible de créer une plateforme permettant au grand public d'obtenir des statistiques agrégées adaptées à ses besoins. Le défi de cette plateforme est de proposer des données protégées des risques de réidentification ou de divulgation des personnes. Cette étude de faisabilité a débouché sur un cahier des charges et des spécifications qui ont été développés en 2023, avec le concours de la CET.

Enrichissement du dictionnaire de données de la Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection

La LMDP a été enrichie par des données de santé (6 registres couvrant les actes médicaux, les hospitalisations, les professionnels de santé et les médicaments).

Mise à jour des indicateurs emploi - tableaux de bord semestriels des flux de main-d'œuvre

La CET publie semestriellement un tableau de bord contenant des indicateurs relatifs aux flux de main-d'œuvre⁶. Ce tableau présente une description des recrutements, des fins de contrat et la création nette d'emplois.

Études et documents méthodologiques

- Etude: Les frontaliers atypiques – Passer de travailleur résident à travailler frontalier : les contours d'un phénomène grandissant.

Tous les ans, un certain nombre de personnes, résidant et travaillant au Luxembourg, choisissent de quitter le Luxembourg tout en y poursuivant leur activité professionnelle. Ces actifs, fréquemment appelés les « frontaliers atypiques » sont au cœur de l'aperçu publié par l'IGSS en juin 2023 dont l'objectif est de dessiner les contours de ce phénomène grandissant en dénombrant et en caractérisant les frontaliers atypiques.

- Participation à l'étude relative aux CIP mené par le LISER dans le cadre du RETEL

L'objectif de cette étude exploratoire est de voir dans quelle mesure le texte libre décrivant la profession des salariés employés par les entreprises implantées au Luxembourg peut être utilisé pour générer des CIP de meilleure qualité. L'IGSS contribue à ce projet par la fourniture des données et le suivi scientifique du projet.

- Accompagnement de projets RETEL - suivi scientifique d'études financées par le RETEL ou le MTEESS. L'IGSS est représentée au comité de gestion du RETEL par un membre de sa direction et par un agent de la CET.
- Suivi du projet « télétravail » : exploitation du module « télétravail » de l'enquête « Plan d'organisation du travail »

Cahier méthodologique n° 3 - La Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection : Un service pour la recherche scientifique (document publié en français et en anglais)

Projets

Dans le but de réaliser des analyses de la performance du système de santé et des analyses prévisionnelles via un monitoring systématique, les services Études et Analyses et Informatique ont approfondi en 2023 leurs

⁶ <http://www.adem.public.lu/fr/marche-emploi-luxembourg/faits-et-chiffres/statistiques/igss/Tableaux-de-bord/index.html>.

connaissances sur les **données des prestations en espèces de l'assurance maladie-maternité** en mettant en place un outil performant d'exploitation des données ainsi qu'une documentation exhaustive des données.

En 2022, l'IGSS a entamé les travaux concernant l'évaluation du dispositif revenu d'inclusion sociale (REVIS). Cette évaluation faisait suite à la motion n°2864 déposée le 10 juillet 2018 à la Chambre des députés. L'évaluation, qui est menée sous la responsabilité du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, se décline en une évaluation ex-post quantitative et en une évaluation ex-post qualitative. L'IGSS s'est consacré à l'évaluation ex-post quantitative du dispositif. Elle fait appel à l'analyse de données administratives ou encore à l'analyse de cas types afin de mesurer si les objectifs fixés ont été atteints. Le LISER s'est chargé de l'évaluation ex-post qualitative. Les travaux se poursuivaient en 2023 avec une présentation finale des résultats en été 2023.

Commissions et groupes de travail

Le service Études et Analyses était actif dans les commissions et groupes de travail suivants :

- Comité des statistiques publiques.
- Groupe de travail relatif aux statistiques concernant la procédure des déficits excessifs du Comité des statistiques publiques.
- Comité de pilotage « Budget de référence ».
- Observatoire des politiques sociales.
- Comité d'accompagnement du rapport TCS « travail et cohésion sociale ».
- Comité Protection des consommateurs financiers.
- Groupe de haut niveau sur l'absentéisme.
- Comité de pilotage pour renforcer les mécanismes de suivi et d'évaluation en matière de droits de l'enfant.

Le service Informatique a couvert le groupe de travail « Localisation des emplois » qui s'est réuni sous la présidence du STATEC avec des représentants de l'Administration des Contributions directes, du ministère du Développement durable et des infrastructures, du ministère de l'Économie et de l'Administration du personnel de l'État dans le but de rassembler des données valables permettant de produire des statistiques fiables en relation avec le lieu de travail.

4.9 Domaine Finances publiques

Les travaux relevant des finances publiques sont confiés à la Direction ainsi qu'au service Études et Analyses. Ces travaux portent notamment sur :

- l'élaboration de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat (article 423, alinéa 1 du CSS) ;
- l'élaboration de la loi de programmation financière pluriannuelle (article 423, alinéa 1 du CSS) ;
- l'élaboration du programme de stabilité et de croissance (article 423, alinéa 3 du CSS) ;
- l'avis sur les budgets des ISS (article 405, alinéa 2 du CSS) ;
- l'analyse de la soutenabilité financière des régimes de protection sociale (article 423, alinéas 3 et 4 du CSS).

Au niveau du secteur des administrations publiques (qui comporte, au sens de la comptabilité nationale, les sous-secteurs de l'administration centrale, des administrations locales et de la sécurité sociale), la coordination de l'élaboration des prévisions de finances publiques est assurée par le Comité économique et financier national (CEF), qui a été institué par le règlement grand-ducal du 9 octobre 2017 portant création d'un comité économique et financier national, et au sein duquel l'IGSS représente le sous-secteur de la sécurité sociale.

Au niveau du sous-secteur de la sécurité sociale, cette coordination est assurée par la Direction de l'IGSS et, plus précisément, par le « coordinateur finances publiques ». Elle s'exerce tant de manière informelle, à travers un échange régulier avec les personnes responsables au sein des ISS des questions budgétaires, que de manière formelle, à travers des circulaires budgétaires semestrielles leur adressées.

Ces circulaires comportent la trajectoire à moyen terme des recettes de cotisations, établie sur base du scénario macroéconomique du STATEC le plus récent, ainsi que d'autres paramètres clés comme les projections d'évolution de l'échelle mobile des salaires, de l'adaptation du salaire social minimum à l'évolution réelle des salaires ou encore du réajustement des pensions.

Ce travail de coordination est, par ailleurs, précisé par les articles 13 et 14 du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à la comptabilité et aux budgets des institutions de sécurité sociale, par la circulaire budgétaire de l'Inspection générales des finances ainsi que par l'article 5 de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques.

4.10 Domaine Conformité RGPD

S'inspirant des bonnes pratiques au niveau international en ce qui concerne la mise à disposition de données à caractère personnel pour une finalité scientifique ou statistique et s'appuyant sur les articles 5.1.b et 89.1 du RGPD et sur sa base légale, l'IGSS a conçu la Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection (<https://igss.gouvernement.lu/fr/microdata-platform.html>) en appliquant les principes de « Privacy by design » et « Privacy by default ». Depuis son ouverture en février 2018, la Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection a permis de travailler sur une cinquantaine projets de recherche, dont 7 pour le COVID-19 en 2021.

Le registre des traitements de l'IGSS a été entièrement revu et mis à jour notamment pour tenir compte de traitements n'ayant plus cours. Certains traitements ont été précisés avec davantage de détails. Les différentes analyses d'impact sur la protection des données (AIPD) de l'IGSS ont également été revues et mises à jour. L'analyse de conformité a été adaptée en conséquence.

Les processus internes ont été revus pour impliquer plus systématiquement le coordinateur protection des données chaque fois que des points en lien avec la protection des données à caractère personnel ont été identifiés.

En 2023, l'IGSS n'a pas été saisie de demandes de la part de citoyens sur base de l'article 10 paragraphe 1bis de la loi modifiée du 7 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie COVID-19. Elle a été saisie d'une demande de la part d'un citoyen souhaitant exercer son droit d'accès et de rectification en lien avec l'accès par l'IGSS aux données reprises au Registre national pour personnes physiques (RNPP).

4.11 Domaine Médiations entre la CNS et les prestataires de soins

Base légale

L'article 69 du Code de la sécurité sociale (CSS) dispose qu'en absence d'accord avant le 31 décembre sur l'adaptation de la lettre-clé conformément à la loi ou sur les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé, ou à défaut d'entente collective concernant :

- l'élaboration d'une nouvelle convention après un délai de négociation de six mois suivant la convocation faite par la CNS) ;
- l'adaptation de la convention dans les six mois suivant la dénonciation totale ou partielle de l'ancienne convention ;
- les dispositions obligatoires de la convention visées par la loi, après un délai de négociation de six mois suivant la convocation faite par la CNS.

L'IGSS convoque les parties en vue de la désignation d'un médiateur.

Lorsque la médiation n'aboutit pas à un accord sur l'adaptation de la lettre-clé ou des tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu'il transmet au Conseil supérieur de la sécurité sociale. Ce dernier rend une sentence arbitrale qui n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle doit être prononcée avant l'expiration de l'ancienne convention.

Lorsque la médiation n'aboutit pas, dans un délai de trois mois à partir de la nomination d'un médiateur, à une convention ou à un accord sur les dispositions conventionnelles obligatoires, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu'il transmet au ministre ayant dans ses attributions la Santé et la Sécurité sociale. Les dispositions obligatoires de la convention sont alors fixées par voie de règlement grand-ducal.

Le médiateur peut s'adjoindre un ou plusieurs experts. Il est assisté d'un fonctionnaire mis à sa disposition par l'IGSS pour assurer le secrétariat administratif.

Médiations en 2023

En 2023, la procédure de médiation avec le groupement représentatif des exploitants et responsables de laboratoires d'analyses médicales dans le secteur privé, la Fédération Luxembourgeoise des Laboratoires d'Analyses Médicales (FLLAM), a été déclenchée. Cette médiation a pu être clôturée par un accord sur la revalorisation de la valeur lettre-clé.

Une deuxième procédure de médiation a été déclenchée avec le groupement des médecins et médecins-dentistes, l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes (AMMD). Cette médiation portant sur la revalorisation de la valeur lettre-clé des médecins et sur celle des médecins-dentistes était en cours à la fin de l'année 2023.

4.12 Domaine Informatique

Le service Informatique est constitué comme service informatique autonome au sens de l'article 5, paragraphes 1 et 2 de la loi du 29 mars 1974 créant un Centre informatique de l'État.

Garant du DataWareHouse (DWH) au sein de l'IGSS, il assure l'ensemble des travaux de gestion et d'optimisation nécessaires à l'exploitation des données. Garant de la qualité des données, il assure l'étude, la veille et la connaissance des données stockées.

Outre sa participation au niveau de l'extraction de données et des études statistiques (voir « Domaine statistique » ci-dessus), le service Informatique collabore avec le service Études et Analyses et avec la Cellule Emploi-Travail à l'amélioration de la qualité des données et au traitement des demandes de données détaillées.

Support informatique pour l'IGSS et le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, il est responsable de la gestion, de la maintenance et de la sécurité des systèmes informatiques.

Il est chargé d'installer et de maintenir le parc informatique ainsi que de fournir l'assistance aux utilisateurs dans le cadre du Helpdesk IGSS.

Dans ce cadre, il contribue à l'optimisation de logiciels métier en collaboration avec les services concernés.

Il fournit le support technique à la réalisation des publications au sein de l'IGSS (Sites Web et éditions).

Organisation

À la fin de l'année 2023, le service Informatique comptait 11 agents occupant 10 ETP.

Il travaille en collaboration avec les centres informatiques de l'État (CTIE) et de la sécurité sociale (CISS) pour un certain nombre de services. Le CTIE fournit toute l'infrastructure réseau, le matériel bureautique (PC, licences) ainsi que les plateformes de messagerie, de gestion électronique de documents et d'Intra-Internet. Le CISS héberge la base de données contenant le DataWareHouse de l'IGSS.

À côté de la gestion informatique courante, la tâche principale du service est le développement du DataWareHouse et l'exploitation des données y contenues. Il est aussi responsable des publications ainsi que de la présence Internet de l'IGSS.

Gestion informatique courante

Les activités du service ont concerné

- l'administration des plateformes utilisées (Windows, SIDOC, Oracle, VMWare),
- la gestion des budgets et des licences,
- le traitement de quelques 1250 cas de support (Helpdesk),

- la maintenance technique et le helpdesk (quelques 1279 tickets traités) de la plateforme d'accès aux micro-données,
- la rédaction de diverses procédures internes,
- la formation interne des agents de l'IGSS et du MSS.

Internet, intranet, ISOG

Le service informatique est responsable de la gestion et mise à jour du site Internet de l'IGSS (igss.gouvernement.lu), dont fait partie la page « Informatiounssystem iwwer Sozial Ofsécherung a Gesondheet », publiant de nombreuses statistiques sur la protection sociale, ainsi que du site Intranet mettant diverses ressources à la disposition des agents.

Bases de données – DataWareHouse (DWH)

Les évolutions majeures en 2023 ont concerné

- La préparation de données issues du DWH domaine Assurance Maladie prestations en nature pour alimenter la MDP
- De nouvelles extractions pour répondre aux besoins du domaine Assurance Maladie prestations en espèces

Parmi les tâches récurrentes, les éléments suivants peuvent être cités :

- La mise à jour des données,
- Les adaptations mineures de la structure et du contenu.
- Le service Informatique alimente semestriellement l'**Observatoire de l'absentéisme**. Ce dernier met alors à disposition des entreprises une série d'indicateurs leur permettant de dresser le diagnostic de l'absentéisme dans l'entreprise et favorisant la comparaison avec les sociétés qui appartiennent au même secteur d'activité.

Publications

L'unité « Publications » du service Informatique est chargée de la mise en page des publications éditées par l'IGSS et reprises dans le chapitre « Faits saillants de l'année 2023 ».

L'unité « Publications » est chargée également de la mise en page du Bulletin luxembourgeois des questions sociales (BLQS), édité par l'Association luxembourgeoise des organismes de sécurité sociale (ALOSS).

Projets

Les projets en cours ou entamés en 2023 par le service Informatique concernent

- La création des templates et de la routine d'injection dans le projet de modélisation des processus visant à automatiser et standardiser la création de tâches.
- Le projet de migration de notre infrastructure VMWare vers le GovCloud a été finalisé pour le FileServer et les bases de données Oracle et SQLServer.
- Migration GED vers nouvelle plateforme du CTIE (HIVE) : Le service informatique a participé à multiples workshops avec le CTIE pour la création du cahier de charges de migration. En interne les préparatifs à la migration ont continué en impliquant les divers services.
- La plateforme technique de la MDP a été analysé ensemble avec le CTIE et un plan d'amélioration a été établi. La collaboration avec le LNDS s'est approfondie en les associant aux travaux de gestion technique et du helpdesk.
- La coordination nationale pour la mise en place du projet EESSI qui comprend entre autres l'organisation régulière de réunions d'informations nationales, la réponse aux questionnaires de la commission et la participation à des workshops UE sur différents sujets.
- Un proof of concept sur l'automatisation de certains aspects du rapport général.

- La participation au comité de gestion pour la pérennisation de la solution RINA.
- Le projet de l'enrichissement de la MicroDataPlatform de l'IGSS avec les données de l'assurance maladie-maternité. Depuis le début du projet en 2022, le service informatique a collaboré avec la Cellule Emploi-Travail pour créer six nouveaux registres dans le dictionnaire de données de la MicroDataPlatform (actes médicaux et auxiliaires, hospitalisations, prestataires de soins, diagnostics secondaires, médicaments), qui peuvent maintenant faire l'objet des demandes émises par les chercheurs.
- La gestion des données de la crise sanitaire COVID-19, avec 1 ETP du service informatique. La base de données centrale, créée en 2020, qui reprend des informations diverses provenant de nombreuses institutions, a été constamment mise à jour pour pouvoir répondre de façon réactive à toutes les questions qui se posent dans le cadre de la pandémie. Cette base a été mise à disposition aux chercheurs de la Task Force Covid-19 et d'autres institutions de recherche via des plateformes d'analyses de données. Ces plateformes doivent être alimentées de façon journalière avec les nouvelles données COVID et le service était constamment à l'écoute de nouveaux besoins qui se posaient pendant l'année. Outre les missions de mise à disposition et de maintenance des données COVID-19 nettoyées, les personnes concernées ont continué à participer au groupe de travail de pérennisation des données COVID-19 où ces derniers, ensemble avec un membre de la Direction, collaborent avec divers chercheurs et avec la direction de la santé.

Commissions et groupes de travail

Les membres du service informatique

- participent au groupe interministériel pour la digitalisation et au groupe réalisant le cadre d'interopérabilité national
- participent aux groupes de travail internes ou externes pour couvrir les volets techniques

4.13 Domaine Régimes complémentaires de pension

En vertu de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (ci-après « loi RCP »), les attributions de l'autorité compétente prévue par cette loi sont exercées par l'IGSS (article 29). C'est le service Pensions complémentaires (PenCom) qui assure la gestion de ces attributions.

Mission légale

D'après l'article 30 de la loi RCP, le service PenCom a pour missions :

- l'enregistrement des régimes complémentaires de pension et la réception en dépôt de leur règlement de pension et de leur plan de financement ;
- la vérification de la conformité juridique du régime complémentaire de pension, du règlement de pension et du plan de financement avec les dispositions de la loi précitée ;
- la surveillance de la gestion actuarielle du régime complémentaire de pension, notamment quant au respect des conditions du financement minimum ;
- l'agrément des régimes complémentaires de pension proposés à l'initiative d'un promoteur pour accueillir des contributions de pension complémentaire versées au profit des indépendants ou les droits acquis d'anciens salariés ainsi que de leurs modifications ultérieures, suite à une vérification de la conformité du régime avec les dispositions de la présente loi ;
- l'établissement des bases techniques dans le cadre du financement minimum et, le cas échéant, du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures ;
- l'établissement, à la demande de l'Administration des contributions directes et dans un délai de trois mois :
 - d'un certificat attestant la conformité juridique et actuarielle du régime complémentaire de pension aux dispositions de la loi précitée et aux dispositions fiscales y relatives,
 - d'un certificat déterminant dans le chef du contribuable, la partie de la pension complémentaire relevant de l'article 115, point 17a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (partie imposable de la prestation) ;

- la fonction d'organe de liaison entre les entreprises affiliées à une assurance insolvabilité et l'organisme ou l'entreprise assurant le risque insolvabilité ;
- l'établissement du relevé des renseignements que les entreprises ou les gestionnaires doivent lui communiquer annuellement et lors de l'enregistrement ;
- l'établissement des montants de la taxe rémunératoire à charge des entreprises et des gestionnaires et la communication de ces montants à l'Administration de l'enregistrement chargée de leur perception; les montants de cette taxe sont fixés par un règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006.

De plus, selon l'article 18, paragraphe 4 de la loi RCP, le service PenCom est chargé de l'agrément des personnes compétentes en sciences actuarielles sur base de leurs diplômes, de leur expérience professionnelle et de leur honorabilité.

En outre, en application de l'article 20, alinéa 2 de la loi RCP et selon les modalités arrêtées par le Centre commun de la sécurité sociale, le service PenCom est tenu de transmettre à ce dernier les données concernant la contribution dépendance due sur les prestations des régimes complémentaires de pension.

Enfin, le service PenCom exerce les missions de l'autorité d'accueil dans le cadre des services fournis par des institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres États membres de l'Union européenne à des entreprises d'affiliation situées au Luxembourg; missions qui sont attribuées à l'IGSS en application de l'article 7 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

Dans le cadre de ces attributions, le service PenCom doit communiquer aux autorités d'origine les dispositions du droit social et du droit du travail luxembourgeois relatives aux retraites professionnelles qui régiront la gestion de régimes de retraite mis en œuvre par des institutions de retraite professionnelles étrangères pour le compte d'une entreprise luxembourgeoise, les dispositions en matière de dépositaire, ainsi que les dispositions en matière d'information. Il leur notifie toute modification légale majeure susceptible d'affecter la gestion d'un tel régime de retraite. De plus, le service est chargé de veiller à ce que le droit social et le droit du travail du Luxembourg soient respectés par les institutions de retraite professionnelles étrangères, en collaboration avec les autorités d'origine étrangères.

Pour exécuter les missions citées ci-avant, le service PenCom disposait fin 2023 d'un effectif de 15 agents (équivalant à 13,75 postes à temps plein), dont 8 vérificateurs (7,1 en équivalent temps plein), qui se répartissent la gestion de 2 358⁷ régimes complémentaires de pension. En plus de ces régimes qui continuent à être financés régulièrement, il y en a 576 qui ne conservent que des droits réduits, c'est-à-dire que ces régimes servent uniquement au maintien de droits acquis d'anciens affiliés, respectivement au versement de prestations en cours.

Enregistrement des régimes complémentaires de pension⁸

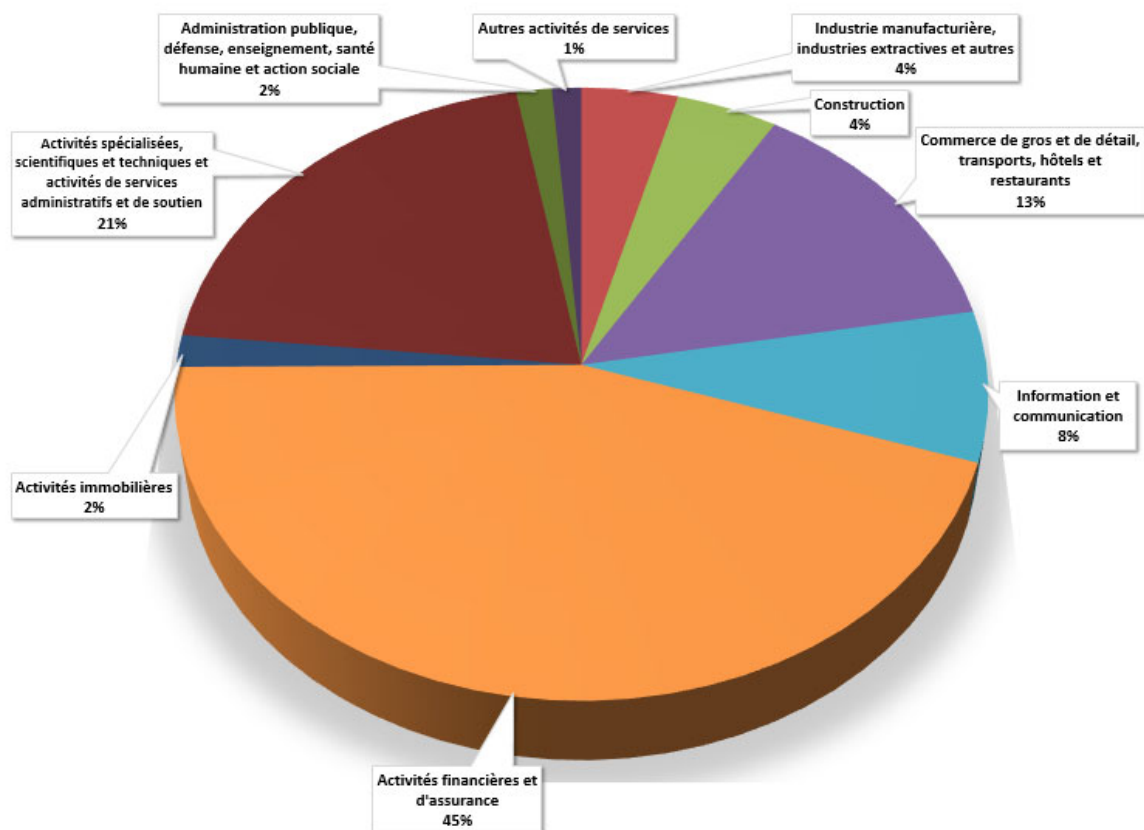
À la fin de l'année 2023, le nombre d'entreprises ayant enregistré un régime complémentaire de pension actif ou fermé auprès de l'IGSS s'élève à 2 246. En plus de ces entreprises, il y en a 411 qui ne disposent plus que d'un régime réduit.

Les 2 246 entreprises disposant d'un régime complémentaire de pension actif qui admet de nouveaux affiliés et/ou d'un régime complémentaire de pension fermé aux nouveaux affiliés, mais qui continue à être alimenté par un financement nouveau se répartissent de la manière suivante par secteur d'activité⁹ :

⁷ Ce chiffre comprend les régimes disposant d'au moins un plan qui continue à être alimenté par un financement nouveau, qu'il soit actif ou fermé à toute nouvelle affiliation.

⁸ Il est à signaler que les données statistiques pour l'année 2023 ont été élaborées selon une nouvelle méthodologie de comptage. En raison de ceci, l'IGSS a choisi de faire chômer le volet comparatif de ces données pour l'exercice 2023 et reconduira ces comparaisons à compter de l'exercice 2024.

⁹ Alors que le nombre d'entreprises disposant d'un régime complémentaire de pension a légèrement changé en 2023, les pourcentages des différents secteurs d'activité sont restés statiques par rapport à ceux qui avaient pu être constatés pour 2022.



Un régime complémentaire de pension, mis en place pour une catégorie déterminée de salariés, se compose généralement de plusieurs plans prévoyant des prestations parmi les suivantes :

- une prestation de retraite avec ou sans réversion,
- une prestation de décès,
- une prestation d'invalidité,
- une prestation financée par des contributions personnelles de l'affilié.

Le recensement, sur la base des données issues du logiciel PenCom, des entreprises ayant prévu un certain type de prestations dans leurs régimes complémentaires de pension (RCP) fournit le tableau suivant qui tient compte tant des plans actifs que des plans fermés :

Nombre d'entreprises par type de prestations au 31 décembre 2023

Vieillesse	Décès	Invalidité	Cotisations personnelles
2 273	1 964	1 864	2 174

Ces différentes prestations peuvent être financées au moyen de différents types de supports juridiques parmi les suivants :

- un contrat d'assurance de pension complémentaire souscrit auprès d'une compagnie d'assurance,
- un régime interne avec promesse de pension garantie par des provisions au bilan de l'entreprise,
- un fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances (CAA),
- un fonds de pension soumis au contrôle prudentiel de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF),
- une institution de retraite professionnelle (IRP) de droit étranger.

La statistique ci-dessous sur la répartition des entreprises par type de support juridique tient compte tant des plans actifs, qui acceptent des affiliés nouveaux, que des plans fermés à toute nouvelle affiliation, mais qui continuent à être alimentés par de nouvelles cotisations.

Nombre d'entreprises par support juridique au 31 décembre 2023

Assurance de pension complémentaire	Régimes internes ¹⁰	Fonds de pension CAA	Fonds de pension CSSF ¹¹	IRP étrangères
2 352	99	5	36	39

Au cours de l'année 2023, l'IGSS a reçu 1 235 demandes d'enregistrement. Ces demandes concernaient soit l'enregistrement d'un nouveau régime, soit l'enregistrement d'une modification d'un régime existant. En 2023, le service PenCom a pu émettre 1 271 certificats de conformité, dont 1 054 concernaient des dossiers entrés en 2023 et 217 concernaient des dossiers enregistrés antérieurement. Ceci représente ainsi une augmentation par rapport aux 1 009 demandes que l'IGSS a reçues en 2022.

Autorité d'accueil pour les institutions de retraite professionnelle de droit étranger

Au cours de l'année 2023, l'IGSS a pu recevoir une seule notification d'une institution de retraite professionnelle de droit allemand souhaitant débiter une activité transfrontalière pour une nouvelle entreprise d'affiliation implantée sur le territoire luxembourgeois.

Agrément de personnes compétentes en sciences actuarielles

L'article 18 paragraphe 4 de la loi RCP, prévoit que le financement d'un régime complémentaire de pension doit se faire sous le contrôle d'une personne compétente en sciences actuarielles dûment agréée par l'autorité compétente.

Au 31 décembre 2023, 46 personnes physiques étaient agréées par l'IGSS pour effectuer le contrôle de régimes complémentaires de pension au sens de la loi RCP.

Au cours de l'année 2023, quatre personnes ont renoncé à leur agrément. Ces renoncements correspondent majoritairement à des départs en retraite des personnes agréées.

Agrément des régimes complémentaires de pension pour indépendants

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la loi RCP prévoit la possibilité pour un promoteur de faire agréer un régime complémentaire de pension par l'IGSS pour y accueillir des contributions de pension complémentaire versées au profit des indépendants.

Aucun agrément nouveau n'a été accordé au cours de l'année 2023, de sorte que le nombre total des agréments reste à 13 comme en 2022.

Tous les régimes complémentaires de pension agréés depuis 2019 font appel à un contrat d'assurance de pension complémentaire en tant que véhicule de financement.

Assurance insolvabilité garantie par le PSVaG (Pension-Sicherungs-Verein-Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit)

Conformément à l'article 21 de la loi RCP et suivant la convention bilatérale entre l'Allemagne et le Luxembourg, le PSVaG à Cologne intervient comme assureur insolvabilité en vue d'assurer les droits des affiliés à un régime interne contre le risque de faillite de l'employeur.

¹⁰ Comme cette statistique tient uniquement compte des régimes actifs et fermés, alors que certaines entreprises affiliées au PSVaG ne disposent que de régimes servant des prestations en cours, le nombre de régimes internes indiqué ici est inférieur au nombre d'entreprises luxembourgeoises affiliées au PSVaG.

¹¹ Le nombre de fonds de pension agréés par le CAA ou la CSSF est inférieur à celui indiqué dans ce tableau, alors qu'il y a souvent plusieurs employeurs qui investissent dans le même fonds de pension.

Les entreprises affiliées au PSVaG doivent payer des cotisations à cet organisme. Les cotisations sont fixées annuellement par le PSVaG et couvrent les sinistres pris en charge par l'assureur insolvabilité durant l'année en question. Les cotisations dues par les entreprises affiliées au PSVaG sont réparties en fonction des réserves constituées.

Le taux de cotisation pour 2023 a été fixé à 1,9‰ (contre 1,8‰ en 2022), ce qui est nettement inférieur au taux de cotisation moyen des 20 dernières années qui s'élève à 2,8‰.

En 2023, 119 entreprises luxembourgeoises étaient affiliées au PSVaG. Le montant total des provisions assurées contre le risque insolvabilité des entreprises luxembourgeoises s'est élevé à 412 millions d'euros. Concrètement, ces provisions se rapportent à 1 700 prestations qui sont en cours de versement et aux droits acquis de 6 600 affiliés.

Les entreprises luxembourgeoises ont versé en 2023 à peu près 800 000 euros en tant que cotisations au PSVaG.

Au total, le PSVaG a affilié 101 850 entreprises cotisantes (allemandes et luxembourgeoises). Celles-ci ont cotisé 740 millions d'euros, qui ont été répartis en fonction d'un montant total de provisions assurées de 382 milliards d'euros.

Parmi les cotisations de 740 millions d'euros, 726 millions d'euros correspondent aux cotisations régulières résultant de l'application du taux de cotisation de 1,9‰ à l'assiette cotisable de 382 milliards d'euros. Les 14 millions d'euros restantes constituent la cotisation supplémentaire exigée par la loi allemande pour la couverture des promesses issues de caisses de pension allemandes. En Allemagne, ces caisses sont soumises à une obligation d'assurance-insolvabilité depuis 2021 et se voient appliquées une cotisation supplémentaire avec un taux de cotisation de 1,5‰.

Depuis la signature en 2002 de la convention bilatérale entre l'Allemagne et le Luxembourg sur l'affiliation à l'assurance insolvabilité par le biais du PSVaG, ce dernier n'a dû intervenir que dans un seul cas de faillite d'une entreprise luxembourgeoise. Ce premier et seul sinistre ne concernait que deux prestations en cours.

Le service PenCom assure tout au long de l'année la fonction d'organe de liaison entre l'assureur insolvabilité et ses membres luxembourgeois et rencontre annuellement les responsables du PSVaG afin de passer en revue l'activité d'assurance insolvabilité prise en charge par le PSVaG pour les entreprises luxembourgeoises ayant mis en place un régime complémentaire de pension sous forme de régime interne.

Toutes les années, une réunion de travail a lieu entre le service PenCom et les responsables du PSVaG. En 2023, cette réunion a eu lieu dans les locaux de l'IGSS.

Émission des factures pour la taxe rémunératoire et la contribution dépendance

Pour financer les frais de personnel et de fonctionnement du service PenCom, l'État est autorisé à prélever une taxe rémunératoire auprès des entreprises disposant d'un régime complémentaire de pension, auprès des gestionnaires de régimes agréés pour indépendants et des gestionnaires actuariels agréés, en application de l'article 30, paragraphe 4 de la loi RCP.

C'est l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED), qui est en charge de la perception de ces taxes, dont les montants sont établis par l'IGSS. Depuis septembre 2019, les factures ne sont plus générées par l'IGSS sous forme de document prêt à l'envoi, mais les données y relatives sont transmises sous forme de fichier XML à l'AED, qui se charge de l'élaboration et de l'émission des factures, ainsi que de l'envoi de rappels, si cela s'avère nécessaire.

Au cours de l'année 2023, un montant global de 2,8 millions d'euros a été facturé (correspondant à plus de 1 700 factures).

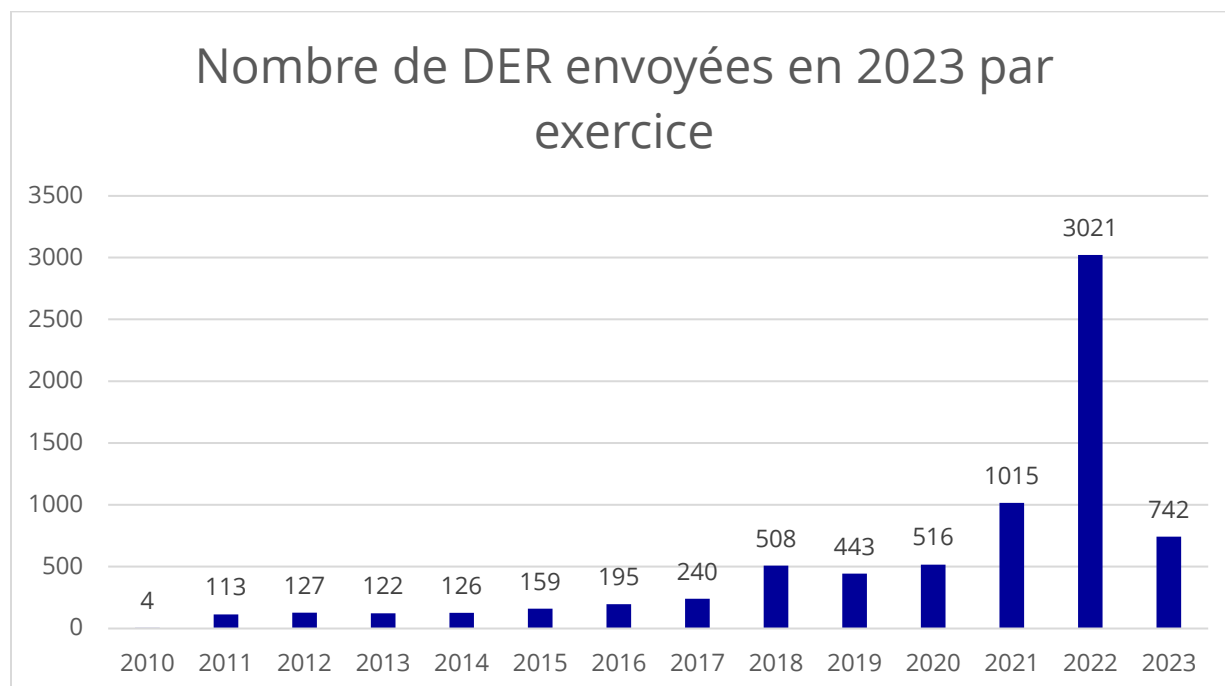
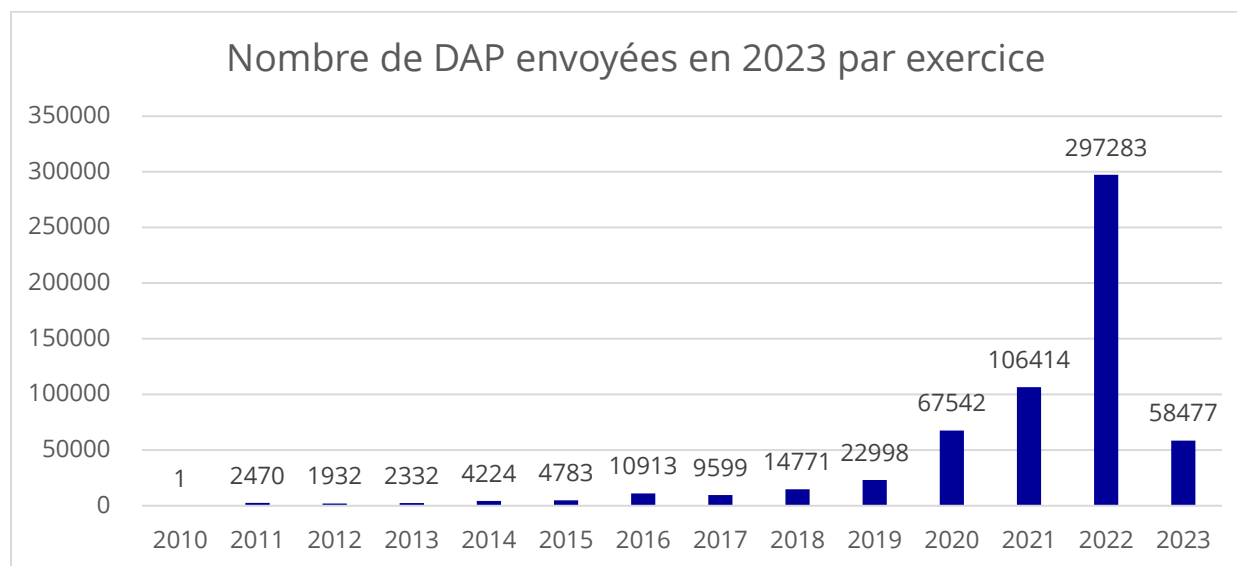
En ce qui concerne la facturation de la contribution dépendance, pour laquelle il appartient à l'IGSS de recevoir les montants depuis les gestionnaires des régimes et de les communiquer au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) en vue de leur facturation, un montant de près de 1 500 000 euros a pu être facturé par le CCSS au cours de 2023.

Logiciel PenCom

L'IGSS dispose d'un logiciel spécifique, dénommé PenCom, qui sert à la gestion et au contrôle des données relatives aux régimes complémentaires de pension. Ce logiciel est constamment maintenu et optimisé, ceci avec l'appui technique du service Informatique et d'un fournisseur externe.

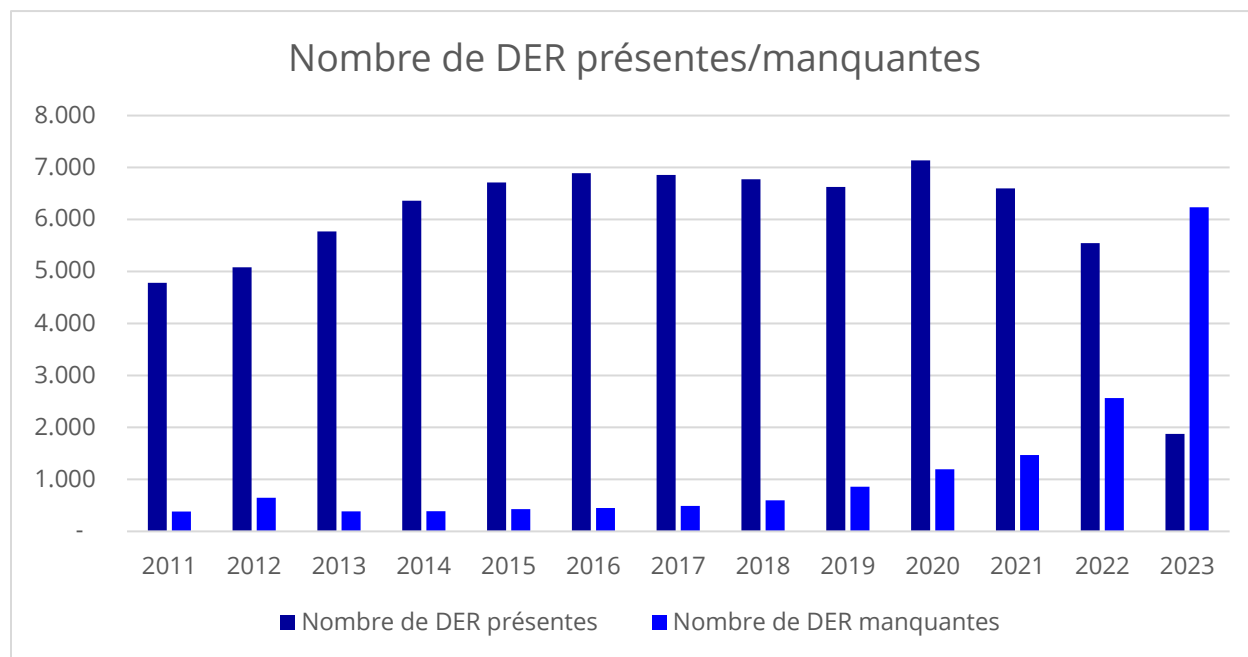
En 2023, près de 603 500 DAP (données annuelles par affilié et par plan) et près de 7 300 DER¹² (données annuelles par entreprise et par régime) ont été transmises par les gestionnaires à l'IGSS, par voie sécurisée via l'application PenConnect de l'outil PenCom. Fin 2023, la base de données PenCom recense quelques 3,97 millions de DAP et plus de 45 500 DER, réparties sur les exercices 2011 à 2023.

Afin de donner un meilleur aperçu des communications réalisées par les gestionnaires en 2023, les graphiques ci-dessous indiquent les DAP et les DER envoyées en 2023 par exercice concerné.



¹² Ce nombre de DER a été établi en comptant un DER pour chaque plan vieillesse, décès, invalidité et cotisations personnelles, pour lequel des données ont été communiquées.

Le graphique ci-dessous représente la situation des DER au 31 décembre 2023.¹³



Les réserves mathématiques à la fin de l'exercice 2022¹⁴, qui ont été communiquées jusqu'au 31 décembre 2023 par les gestionnaires des régimes s'élèvent à 2 403 363 414,34¹⁵ euros, dont 2 018 567 925,76 euros pour des plans vieillesse et 384 795 488,58 euros pour des plans à cotisations personnelles.

Ces réserves se répartissent sur 103 804 affiliés individuels.

Publications

Au cours de 2023, 5 nouvelles notes d'informations ont été élaborées et publiées sur le site de l'IGSS par le service PenCom.

Un glossaire dédié à certains termes clés du domaine des pensions complémentaires a été créé.

Un guide pour l'envoi des DAP et DER pour les régimes externes avec promesse à contributions définies a été mis à disposition des gestionnaires afin de fournir des explications supplémentaires sur l'élaboration des fichiers DAP et DER et de souligner à l'aide d'exemples les données indispensables à renseigner selon différents contextes.

Il est prévu d'augmenter la cadence de ces publications par le rajout constant de nouveaux articles au glossaire et de nouvelles notes d'information.

Projet MyGuichet.lu

Pour le service PenCom, l'année 2023 fut avant tout marquée par la réalisation du projet de création d'une source authentique en vue de la mise à disposition de certaines données via MyGuichet.lu.

La réalisation du projet impliquait l'équipe du service PenCom, en étroite collaboration avec le service Informatique de l'IGSS, le conseiller technique du logiciel PenCom et les services compétents du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE).

Comme annoncé en 2022, ce projet se scindait en deux phases dont la première comportait deux volets.

¹³ Ce graphique tient uniquement compte des DER pour les plans vieillesse, décès et invalidité.

¹⁴ Cette statistique se base sur l'année 2022, étant donné que le règlement grand-ducal du 11 janvier 2012 établissant le relevé des renseignements à fournir par les entreprises en matière de régimes complémentaires de pension permet aux gestionnaires de communiquer les données relatives à l'exercice 2023 jusqu'au 30 juin 2024.

¹⁵ Comme ces données sont envoyées par les gestionnaires et ne sont qu'une extraction de la base de données, le service PenCom n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude de ces données.

La première phase s'adresse aux citoyens qui sont affiliés à un régime complémentaire de pension, ainsi qu'aux entreprises qui ont mis en place un tel régime.

Alors que les affiliés pourront consulter l'état de leurs droits à pension complémentaire acquis auprès de leurs différents employeurs au cours de leur carrière en un endroit unique via leur espace personnel sur MyGuichet.lu (volet 1), les entreprises pourront consulter via un espace professionnel certifié sur MyGuichet.lu des informations sur le financement et l'état de conformité de leur régime complémentaire de pension (volet 2).

La mise en ligne de cette première phase a finalement pu être réalisée le 5 février 2024.

La deuxième phase, à réaliser en 2024, devra permettre une communication dématérialisée entre le service PenCom et les entreprises concernées au moyen d'un eDelivery via MyGuichet.lu.

Ce projet vise une augmentation de la visibilité et de la traçabilité du deuxième pilier de la prévoyance-vieillesse et la contribution à une communication par les gestionnaires, dans les délais et formes prévues, des données informatiques requises à l'IGSS.

4.14 Domaine d'expertise médicale scientifique

4.14.1 Cellule d'expertise médicale

La Cellule d'expertise médicale (CEM) a été créée par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé et modifiant: 1. le Code de la sécurité sociale ; 2. la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers. Elle est placée sous l'autorité des Ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale et est rattachée administrativement à l'IGSS. La Cellule est composée de façon pluridisciplinaire par des agents détachés par le Contrôle médical de la sécurité sociale, la Direction de la Santé ou affectés par l'IGSS. Elle peut conclure des accords de partenariat avec des services spécialisés nationaux ou internationaux en vue de la réalisation de ses missions et peut s'adjoindre des experts.

Missions légales

Ses missions sont précisées dans le Code de la sécurité sociale :

Art.65 al.11 :

La Commission de nomenclature est assistée dans l'accomplissement de ses missions par la Cellule d'expertise médicale, à laquelle elle peut demander des avis des affaires dont elle est saisie.

Article 65bis (1) :

Il est créé sous l'autorité des Ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale une Cellule d'expertise médicale qui a pour missions :

- de proposer, en s'orientant suivant des référentiels acquis par la science, le libellé et les coefficients des actes, d'en produire une définition complète et d'en préciser les indications et les conditions d'application ;
- de s'enquérir de l'évaluation scientifique des dispositifs médicaux et de procéder à l'émission de recommandations pour leur bon usage permettant de déterminer le bien-fondé de la prise en charge par l'assurance maladie ;
- de collaborer à l'élaboration des standards de bonne pratique médicale prévue au paragraphe 2, alinéa 2 (voir Conseil scientifique plus bas) et à leur promotion auprès des professionnels de la santé ;
- d'analyser des avis concernant le résultat attendu d'un acte ou d'une source, en fonction de son intérêt diagnostique ou thérapeutique, de son impact sur la santé de la population et de son impact financier ;
- d'assurer le secrétariat et l'appui technique du Conseil scientifique.

En 2023, la CEM a travaillé sur les sujets suivants :

L'aide au Conseil scientifique du domaine de la santé et à ses groupes de travail

La CEM a sensiblement renforcé le support méthodologique et scientifique qu'elle apporte au Conseil scientifique (CS).

Elle était présente aux 5 réunions plénières, 1 entrevue avec la Ministre de la Santé et les représentants du Ministère de la Sécurité sociale, du Contrôle médical de la sécurité sociale et de la CNS. Elle a organisé 14 réunions et a coordonné 7 groupes de travail en les apportant un support méthodologique et en les aidant à l'écriture de 17 recommandations de bonne pratique médicale. Ces textes concernaient de nouveaux sujets, des mises à jours ou des réécritures de textes de plus de 5 ans. Grâce à ses compétences en promotion et éducation à la santé, la CEM est une aide majeure pour le Conseil scientifique aussi bien auprès des professionnels de santé que des patients.

L'aide ponctuelle aux services de l'IGSS ou à d'autres groupe de travail

La CEM travaille avec les services de l'IGSS, en sollicitant leurs expertises ou en apportant ses connaissances de la pratique médicale dans l'interprétation des statistiques, en particulier dans les domaines de l'analyse de la pratique hospitalière ambulatoire, de l'utilisation de l'imagerie médicale ou encore dans la détermination des codes de maladies selon la classification internationale de l'OMS (ICD-10) ou ceux des procédures médicales à l'aide des codes de nomenclature tarifaires.

Des membres de la CEM participent à la mise à jour de la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales en tant qu'experts pour le Conseil scientifique.

Au niveau international, la CEM a poursuivi sa collaboration avec l'association G-I-N (Guidelines international network) dont elle est membre, l'ADELFI (Association Des Epidémiologistes de Langue Française) et la SFSP (Société Française de Santé Publique).

Visibilité et transparence

La CEM, attachée aux principes de la gestion par la qualité, met régulièrement à jour ses procédures et son site Internet. En 2023, elle a entièrement mis à jour son manuel de procédures et participe aux travaux de l'IGSS dans le cadre de l'écriture de ses processus et de la mise en place de la loi archivage.

Remarque :

La CEM n'a reçu aucune demande d'avis de la part de la Commission de nomenclature en 2023.

4.14.2 Conseil scientifique

Le 29 avril 2005, un règlement du Gouvernement en Conseil a institué auprès du ministre ayant dans ses attributions la santé et la sécurité sociale, un Conseil scientifique.

Cette décision du Gouvernement donnait suite à une proposition de la réunion du Comité quadripartite du 13 octobre 2004 afin de s'engager dans une démarche de bonne pratique médicale « evidence based medicine ».

Le Conseil scientifique du domaine de la santé (CS) a eu une base légale par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé et est placé sous l'autorité des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale.

Sa mission consiste à élaborer et à contribuer à la mise en œuvre de standards de bonnes pratiques médicales, c'est-à-dire de recommandations développées selon une méthode explicite pour aider le médecin et le patient à rechercher les soins les plus appropriés dans des circonstances cliniques données. L'objectif de tels standards est d'informer les professionnels de santé, les patients et les usagers du système de santé sur l'état de l'art et les données acquises de la science afin d'améliorer la prise en charge et la qualité des soins.

Le Conseil scientifique collabore étroitement avec la Cellule d'expertise médicale en ce qui concerne la documentation et la recherche en matière de bonnes pratiques médicales, leur promotion auprès des professionnels de santé ainsi que la désignation d'experts et la conclusion de conventions dans le domaine des

bonnes pratiques médicales. Par ailleurs, la Cellule d'expertise médicale assure le secrétariat et l'appui technique du Conseil scientifique.

En 2023, le CS s'est réuni 5 fois en séance plénière, sept groupes de travail se sont réunis et 1 entrevue annuelle avec les Ministres a eu lieu.

En 2023, les nouveaux groupes de travail suivants ont débuté leurs travaux :

- GT Arrêt cardiaque en extra-hospitalier
- GT Santé de la femme « Contraception »
- GT Santé de la femme « Filière des naissances »

Deux groupes de travail ont été recomposés pour mettre à jour leur recommandation publiée il y a 5 ans ou plus :

- GT Diabète
- GT Laboratoire : « Ostéoporose » et « Vitamine D »

Le Conseil scientifique a publié au cours de l'année 21 nouvelles recommandations ou mises à jour de ses recommandations, ainsi que 2 vidéos en langues française et allemande destinées au grand public.

Ces publications ainsi que le rapport d'activité 2023 sont accessibles sur le site internet du CS (www.conseil-scientifique.public.lu).

Le CS est membre de l'association G-I-N (Guidelines international network) et bénéficie des informations méthodologiques mises à disposition (www.g-i-n.net).